RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2019 sous le numéro de dépôt 14082

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 852 632,32 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le vingt huit juin,
A huit heures trente.

L'Associé unique de la société JULES, la société HAPPYCHIC, Société Anonyme au capital de 278.795.208 €, dont le siège social est sis à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred Motte, 509 508 628 RCS Lille Métropole, dûment représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO,

déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Relativement au projet de fusion de la Société avec la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL (795 013 200 RCS Lille Métropole) société absorbée :
 - ✓ approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la Société ;
 - ✓ approbation des apports fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
 - ✓ augmentation de capital consécutive aux opérations de fusion ;
 - ✓ constatation de la réalisation définitive de la fusion, de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ;
 - ✓ modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
 - ✓ pouvoirs à donner à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce ;

2. Relativement au projet de fusion de la Société avec la SAS HAPPYCHIC SERVICES (518 862 164 RCS Lille Métropole) société absorbée :
 - ✓ approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS HAPPYCHIC SERVICES par la Société ;
 - ✓ approbation des apports fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
 - ✓ augmentation de capital consécutive aux opérations de fusion ;
 - ✓ constatation de la réalisation définitive de la fusion, de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS HAPPYCHIC SERVICES ;
 - ✓ modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
 - ✓ pouvoirs à donner à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce ;

3. Relativement au projet de fusion de la Société avec la SAS HAPPYCHIC STORES (808 809 073 RCS Lille Métropole) société absorbée :

- ✓ approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS HAPPYCHIC STORES par la Société ;
- ✓ approbation des apports fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- ✓ augmentation de capital consécutive aux opérations de fusion ;
- ✓ constatation de la réalisation définitive de la fusion, de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS HAPPYCHIC STORES ;
- ✓ modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- ✓ pouvoirs à donner à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce ;

4. Relativement au projet de fusion de la Société avec la SAS BRICE (312 560 584 RCS Lille Métropole) société absorbée :

- ✓ approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS BRICE par la Société ;
- ✓ approbation des apports fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- ✓ augmentation de capital consécutive aux opérations de fusion ;
- ✓ constatation de la réalisation définitive de la fusion, de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS BRICE ;
- ✓ modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- ✓ pouvoirs à donner à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce ;

5. modification de l'article 2 des statuts de la Société ;

6. pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La SA HAPPYCHIC, Président de la société JULES, représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, préside la séance.

Madame Laëtitia HADDOU est désignée comme Secrétaire.

Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Monsieur Philippe AERTS, Commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 juin 2019, est absent et excusé.

Le cabinet BMD ASSOCIES, représenté par Monsieur Benoît DE REU, Commissaire aux comptes, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 juin 2019, est présent.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Christophe GARBINO, Directeur Général,
- Madame Nadia FERRANTE, Déléguée du Comité d'Entreprise,
- Madame Caroline ROSE, Déléguée du Comité d'Entreprise,
- Monsieur Ludovic DELHAYE, Délégué du Comité d'Entreprise.

Sont absents et excusés :

- Madame Yamina AZZI, Déléguée du Comité d'Entreprise,
- le cabinet AEQUITAS AUDIT, représenté par Monsieur Benoît VENDERSCHELDEN, Commissaire aux apports.

Le Président de séance reconnaît que les documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été déposés au siège social, aux fins de consultation, dans les conditions et délais prévus par ces dispositions, dont notamment :

- la copie des lettres de convocation,
- l'avis du Comité d'entreprise,
- un exemplaire de chacun des projets de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt de chacun des projets de traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole,
- les attestations de parution au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales), de chacun des avis portant publication des projets de fusion,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'Associé unique,
- les statuts de la Société.

Sur son invitation, l'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance donne ensuite lecture des différents rapports mentionnés ci-dessus.

La lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption ;
- de l'avis du Comité d'entreprise ;
- du projet de traité de fusion établi le 13 mai 2019, contenant apport à titre de fusion par la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SAS JULES, société absorbante ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports ;

Et après avoir pris acte de la réalisation de l'opération de réduction du capital social de la Société, préalablement à la présente réunion,

Approuve le traité de fusion tel qu'il vient de le modifier sur des points de forme non substantiels,

Accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, cet apport-fusion, les apports effectués par la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, société absorbée, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Le traité de fusion ayant fixé le rapport d'échange à 1 action de la SAS JULES pour 0,02779 action de la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, l'Associé unique décide, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 10 362,24 €, par voie de création de 3 598 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 2,88 € chacune, afin de rémunérer les apports faits à la société JULES par la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

L'Associé unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL (soit 96 806,47 €) et la valeur nominale des actions émises par la SAS JULES à titre d'augmentation de son capital social (soit 10 362,24 €), différence par conséquent égale à 86 444,23 €, constitue une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la SAS JULES et sur laquelle porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux de la SAS JULES.

L'Associé unique décide également, concernant la prime de fusion :

- d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, de donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

L'Associé unique, au vu des décisions précédentes, constate ainsi, par dérogation à l'article L.236-4 du Code de commerce et conformément au traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la SAS JULES avec effet au 30 juin 2019 à minuit et, par suite, la dissolution sans liquidation de la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL avec effet au 30 juin 2019 à minuit.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

« *ARTICLE 6 – APPORTS*

Le dernier paragraphe : « **TOTAL DES APPORTS EFFECTUES** **5 852 632,32 €** » est remplacé par les paragraphes ci-dessous :

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL (Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 795 013 200 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 96 806,47 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 10 362,24 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 3 598 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 86 444,23 €.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES ***5 862 994,56 €.*** »

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 5 862 994,56 €.

Il est divisé en 2 035 762 actions de même catégorie, de 2,88 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents statuts. »

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, la société HAPPYCHIC, représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité pour l'opération de fusion-absorption de la SAS HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la SAS JULES, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de commerce.

UH

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption ;
- de l'avis du Comité d'entreprise ;
- du projet de traité de fusion établi le 13 mai 2019, contenant apport à titre de fusion par la SAS HAPPYCHIC SERVICES, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SAS JULES, société absorbante ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports ;

Et au vu des décisions précédentes,

Approuve le traité de fusion tel qu'il vient de le modifier sur des points de forme non substantiels,

Accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, cet apport-fusion, les apports effectués par la SAS HAPPYCHIC SERVICES, société absorbée, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Le traité de fusion ayant fixé le rapport d'échange à 1 action de la SAS JULES pour 1,11530533333333 action de la SAS HAPPYCHIC SERVICES, l'Associé unique décide, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 155 450,88 €, par voie de création de 53 976 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 2,88 € chacune, afin de rémunérer les apports faits à la société JULES par la SAS HAPPYCHIC SERVICES.

L'Associé unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la SAS HAPPYCHIC SERVICES (soit 156 585,99 €) et la valeur nominale des actions émises par la SAS JULES à titre d'augmentation de son capital social (soit 155 450,88 €), différence par conséquent égale à 1 135,11 €, constitue une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la SAS JULES et sur laquelle porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux de la SAS JULES.

L'Associé unique décide également, concernant la prime de fusion :

- - d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- - d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- - en tant que de besoin, de donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

L'Associé unique, au vu des décisions précédentes, constate ainsi, par dérogation à l'article L.236-4 du Code de commerce et conformément au traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS HAPPYCHIC SERVICES par la SAS JULES avec effet au 30 juin 2019 à minuit et, par suite, la dissolution sans liquidation de la SAS HAPPYCHIC SERVICES avec effet au 30 juin 2019 à minuit.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Le dernier paragraphe : « **TOTAL DES APPORTS EFFECTUES** **5 862 994,56 €** » est remplacé par les paragraphes ci-dessous :

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES (Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 518 862 164 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC SERVICES. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 156 585,99 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 155 450,88 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 53 976 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 1 135,11 €.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES ***6 018 445,44 €.*** »

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 6 018 445,44 €.

Il est divisé en 2 089 738 actions de même catégorie, de 2,88 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents statuts. »

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, la société HAPPYCHIC, représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité pour l'opération de fusion-absorption de la SAS HAPPYCHIC SERVICES par la SAS JULES, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption ;
- de l'avis du Comité d'entreprise ;
- du projet de traité de fusion établi le 13 mai 2019, contenant apport à titre de fusion par la SAS HAPPYCHIC STORES, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SAS JULES, société absorbante ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports ;

Et au vu des décisions précédentes,

Approuve le traité de fusion tel qu'il vient de le modifier sur des points de forme non substantiels,

Accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, cet apport-fusion, les apports effectués par la SAS HAPPYCHIC STORES, société absorbée, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Le traité de fusion ayant fixé le rapport d'échange à 1 action de la SAS JULES pour 0,580728312136032 action de la SAS HAPPYCHIC STORES, l'Associé unique décide, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 183 493,44 €, par voie de création de 63 713 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 2,88 € chacune, afin de rémunérer les apports faits à la société JULES par la SAS HAPPYCHIC STORES.

L'Associé unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la SAS HAPPYCHIC STORES (soit 1 119 712,04 €) et la valeur nominale des actions émises par la SAS JULES à titre d'augmentation de son capital social (soit 183 493,44 €), différence par conséquent égale à 936 218,60 €, constitue une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la SAS JULES et sur laquelle porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux de la SAS JULES.

L'Associé unique décide également, concernant la prime de fusion :

- - d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- - d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- - en tant que de besoin, de donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

L'Associé unique, au vu des décisions précédentes, constate ainsi, par dérogation à l'article L.236-4 du Code de commerce et conformément au traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS HAPPYCHIC STORES par la SAS JULES avec effet au 30 juin 2019 à minuit et, par suite, la dissolution sans liquidation de la SAS HAPPYCHIC STORES avec effet au 30 juin 2019 à minuit.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Le dernier paragraphe : « **TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 6 018 445,44 €** » est remplacé par les paragraphes ci-dessous :

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC STORES (Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 808 809 073 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC STORES. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 1 119 712,04 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 183 493,44 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 63 713 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 936 218,60 €.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 6 201 938,88 €. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 201 938,88 €.

Il est divisé en 2 153 451 actions de même catégorie, de 2,88 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents statuts. »

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, la société HAPPYCHIC, représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité pour l'opération de fusion-absorption de la SAS HAPPYCHIC STORES par la SAS JULES, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de commerce.

CH

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 des sociétés JULES et BRICE, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption ;
- de l'avis du Comité d'entreprise ;
- du projet de traité de fusion établi le 13 mai 2019, contenant apport à titre de fusion par la SAS BRICE, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SAS JULES, société absorbante ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports ;

Et au vu des décisions précédentes,

Approuve le traité de fusion tel qu'il vient de le modifier sur des points de forme non substantiels,

Accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, cet apport-fusion, les apports effectués par la SAS BRICE, société absorbée, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Le traité de fusion ayant fixé le rapport d'échange à 1 action de la SAS JULES pour 0,187362571767814 action de la SAS BRICE, l'Associé unique décide, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1 392 235,20 €, par voie de création de 483 415 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 2,88 € chacune, afin de rémunérer les apports faits à la société JULES par la SAS BRICE.

L'Associé unique décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la SAS BRICE (soit 4 488 469,76 €) et la valeur nominale des actions émises par la SAS JULES à titre d'augmentation de son capital social (soit 1 392 235,20 €), différence par conséquent égale à 3 096 234,56 €, constitue une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la SAS JULES et sur laquelle porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux de la SAS JULES.

L'Associé unique décide également, concernant la prime de fusion :

- - d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- - d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- - en tant que de besoin, de donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

L'Associé unique, au vu des décisions précédentes, constate ainsi, par dérogation à l'article L.236-4 du Code de commerce et conformément au traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS BRICE par la SAS JULES avec effet au 30 juin 2019 à minuit et, par suite, la dissolution sans liquidation de la SAS BRICE avec effet au 30 juin 2019 à minuit.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Le dernier paragraphe : « **TOTAL DES APPORTS EFFECTUES** **6 201 938,88 €** » est remplacé par les paragraphes ci-dessous :

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société BRICE (Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 312 560 584 RCS LILLE METROPOLE).

Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société BRICE. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 4 488 469,76 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1 392 235,20 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 483 415 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 3 096 234,56 €.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES ***7 594 174,08 €.*** »

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 7 594 174,08 €.

Il est divisé en 2 636 866 actions de même catégorie, de 2,88 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents statuts. »

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, la société HAPPYCHIC, représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité pour l'opération de fusion-absorption de la SAS BRICE par la SAS JULES, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, au vu des résolutions précédentes, décide de modifier, avec effet au 30 juin 2019 à minuit, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« *ARTICLE 2 - OBJET*

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *le négoce, en gros et au détail, auprès de professionnels et/ou de particuliers, d'articles textiles et, de manière générale, de tous articles d'équipement de la personne,*

- *la fabrication de tous articles textiles,*

- *la création, l'achat, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, site internet marchant ou non, bureau de représentation,*

- *la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,*

- *toutes prestations de services notamment administratif, juridique, financier, de gestion, de logistique et/ou d'entreposage, d'importation, d'exportation, et plus généralement, toute activité de conseil ou d'assistance aux entreprises,*

- *elle pourra, également, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires aux activités décrites ci-avant.* »

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, donne tous pouvoirs au Président, la société HAPPYCHIC, représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par voie d'absorption des sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, HAPPYCHIC SERVICES, HAPPYCHIC STORES et BRICE par la SAS JULES ; en conséquence, et pour chacune des opérations de fusion :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes ses formes, la transmission du patrimoine de chaque société absorbée à la société absorbante ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chaque société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes les formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique décide que la présente décision vaut décision collective des Associés et sera, en conséquence, reportée dans le registre des procès-verbaux des Assemblées Générales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président de séance et la Secrétaire.

Le Président de séance et Associé unique
la SA HAPPYCHIC
représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

La Secrétaire
Laëtitia HADDOU

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 24/07 2019 Dossier 2019 00006547, référence 5914P61 2019 A 01838
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sylvie Cadet
Agent Administratif
des Finances Publiques

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 852 632,32 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « JULES »
ou la « Société Absorbante »

ET

HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 795 013 200 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL »
ou la « Société Absorbée ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 JULES

- La société JULES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société JULES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305 154 262.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 5 852 632,32 euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868,68 € a en effet été réalisée entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élève à 5 852 632,32 € euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société JULES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 janvier 2075.

- La société JULES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, JULES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société JULES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société JULES a pour objet en France et dans tous pays :

 - le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,
 - la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
 - elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

- La société JULES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société JULES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.2 HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 795 013 200.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 10 000 euros, divisé en 100 actions de 100,00 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 2 septembre 2112.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a pour objet, en France et à l'étranger :

 - l'achat, la transformation et la vente de produits sur les marchés français ou étrangers ;
 - le négoce de produits ;
 - la prestation de services de conseils, d'analyses, de recherches ou de contrôle ;
 - l'achat, la création, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, bureaux se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité connexe ;
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est en relation avec les activités ci-dessus, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de la société ;
 - toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL exerce son activité au siège social.

- La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A.3.1. Liens en capital

Les sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL appartiennent toutes deux au groupe HAPPYCHIC.

Le capital de la société JULES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

Le capital de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.
La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée.

A.3.2. Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.
Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

A.3.3. Commissaires aux comptes des deux sociétés

Les Commissaires aux comptes titulaires des sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sont :

- la société BMD ASSOCIES (Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul, 434 572 525 RCS Lille Métropole),
- la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

Les mandats suivants des Commissaires aux comptes suppléants de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sont arrivés à échéance entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes ; ils n'ont pas été renouvelés lors de la décision de l'Associé unique du 3 juin 2019 :

- Madame Nathalie BAILLEUX (domiciliée professionnellement au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul),
- Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU (domicilié professionnellement au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

A.3.4. Conventions communes entres les deux sociétés

Les éventuelles conventions conclues entre les Sociétés Absorbante et Absorbée cesseront automatiquement du fait de la réalisation de l'opération de fusion-absorption.

B. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

La présente opération est soumise au régime juridique des fusions défini aux articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante ainsi que la Société Absorbée étant passibles de l'Impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-A, 115-1, et 816 du Code Général des Impôts, avec rétroactivité comptable et fiscale au 1er janvier 2019.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, vise à rationaliser et simplifier les structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic ainsi que la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à ces opérations.

Cette opération permettra en outre l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au Groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- Jules et Happychic Production International,
- Jules et Happychic Services,
- Jules et Happychic Stores,
- Jules et Brice.

La présente opération de fusion sera donc la première opération réalisée.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Sociétés Absorbante et Absorbée sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2018, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été arrêtés par décision du Président en date du 23 avril 2019.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'Associé unique en date du 3 juin 2019.

E. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, dans l'hypothèse où l'opération de fusion considérée implique des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque les deux sociétés participant à l'opération sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisés, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent du bilan de la Société Absorbée, arrêté au 31 décembre 2018.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des actions des sociétés participant à la fusion.

Il ressort ainsi que :

- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbée s'élève à 1 000,00 € ;
- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbante s'élève à 27,79 €.

La parité d'échange s'établit ainsi à 1 action de la société JULES pour 0,02779 action de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

Les actions nouvelles de la société JULES, émises en rémunération de l'apport-fusion, seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la société JULES suivant le rapport d'échange visé ci-dessus. En cas d'existence de rompus, l'Associé de la Société Absorbée fera son affaire personnelle du versement d'une soulte.

F. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT-FUSION

La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019, en

qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais fixés par la Loi.

Par ailleurs, étant donné que :

- toutes les sociétés participant à l'opération de fusion sont détenues par un seul et même Actionnaire ;
- l'opération de fusion ne va donc pas entraîner d'échanges de titres avec des Actionnaires minoritaires ;

il a été décidé de faire application de l'article L.236-10-II du Code de commerce qui prévoit que les Actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité, avant que ne commence à courir le délai légal exigé pour la remise du rapport du Commissaire à la fusion préalablement à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de traité de fusion, de ne pas désigner de Commissaire à la fusion. Ainsi, il ne sera établi aucun rapport sur l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Cette décision a également été prise par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019.

G. EFFETS DE LA FUSION

G.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

G.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

G.3 Date d'effet de la fusion-absorption du point de vue comptable, fiscal et juridique

La présente fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2019 (ci-après, la « Date d'Effet »).

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui pourraient avoir pour effet de modifier l'actif apporté, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif qui s'y attachent porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans le cadre des apports décrits ci-après, le tout établi sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019, à minuit.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Article 1. <u>FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL PAR LA SOCIETE JULES</u>

Article 1.1 - <u>Apport - fusion</u>

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL apporte à la société JULES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2018.

Le patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL sera dévolu à la société JULES dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société JULES de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JULES.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL arrêtés au 31 décembre 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL à la date du 31 décembre 2018, évalués comme suit :

Toutes les valeurs sont indiquées en euros. La valeur nette comptable équivaut à la valeur d'apport.

1.2.1 Actif immobilisé

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Autres participations	34 073,87	-	34 073,87
Autres immobilisations financières	5 668,87	-	5 668,87
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	39 742,74	-	39 742,74

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Créances clients et comptes rattachés	846 033,20	-	846 033,20
Autres créances	38 839,64		38 839,64
Disponibilités	7 358,54	-	7 358,54
ACTIF CIRCULANT	892 231,38	-	892 231,38

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Charges constatées d'avance	5 963,50	-	5 963,50
Ecarts de conversion actif	7 812,97	-	7 812,97
COMPTES DE REGULARISATION	13 776,47	-	13 776,47

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL A LA SOCIETE JULES EST DE : 945 750,59 EUROS

Article 1.3 - Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société JULES, aux lieu et place de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, de tout le passif de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL tel qu'il existait au 31 décembre 2018, lequel passif sera acquitté par la société JULES aux lieu et place de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

L'ensemble du passif pris en charge par la société JULES se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Montant
Provisions pour risques	7 812,97
Provisions pour charges	127 000,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	134 812,97

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	375,17
Emprunts et dettes financières divers	80 730,21
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	234 455,26
Dettes fiscales et sociales	398 570,51
DETTES	714 131,15

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE JULES EST DE : 848 944,12 EUROS

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL entre le 1er janvier 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société JULES.

Le représentant de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2018, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL à la société JULES est de : 945 750,59 euros

Le montant des dividendes versés pendant la période intercalaire est de : 0 euro

Le passif de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL pris en charge par la société JULES est de : 848 944,12 euros

L'ACTIF NET THEORIQUE APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL A LA SOCIETE JULES EST EN CONSEQUENCE DE : 96 806,47 EUROS

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion. Par ailleurs, la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL n'a pas réalisé depuis le 1er janvier 2019 et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital avant la réalisation de la présente opération.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire.

Article 1.5 - Rémunération des apports

1.5.1 Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société JULES, il devrait être attribué, à l'Associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, 3.598 actions, d'une valeur nominale de 2,88 euros chacune, créées par JULES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 10.362,24 euros.

En conséquence, le capital social de la société JULES sera augmenté de la somme de 10.362,24 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins du consentement mutuel de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sera appelé à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir la parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société JULES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.
Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.5.2 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 96.806,47 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de son capital, soit 10.362,24 euros, différence par conséquent égale à 86.444,23 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle

porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante :

- d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Article 1.6 - Déclarations et stipulations particulières relatives au patrimoine à transmettre

1.6.1 Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

1.6.2 Concernant les dettes bancaires

Il est ici précisé que les lignes allouées par les partenaires bancaires (change, lettre de crédit/crédit documentaire, caution,...) à la Société Absorbée seront cumulées à celles de la Société Absorbante.

1.6.3 Concernant les engagements hors bilan

Les éventuels engagements hors bilan consentis par ou à la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante résultant de la fusion, et notamment les éventuels cautions et dépôt de garantie liés aux baux commerciaux conclus par la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante, le cas échéant, bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

1.6.4 Concernant les assurances

Les risques inhérents à l'activité de la Société Absorbée sont actuellement assurés par un contrat d'assurances groupe, souscrit par la société Happychic (509 508 628 RCS Lille Métropole) et à défaut, par la Société Absorbée.

La fusion-absorption sera portée à la connaissance desdites compagnies d'assurances sans modification des polices d'assurances.

1.6.5 Conventions conclues au sein du Groupe Happychic avec la Société Absorbée

Les conventions intra-groupe conclues avec la Société Absorbée seront transférées par l'effet de la fusion à la société Absorbante.

1.6.6 Concernant les litiges

L'Absorbante accepte de se substituer à l'Absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

1.6.7 Contrats intuitu personae

Concernant le transfert des contrats intuitu personae, la Société Absorbée a adressé un courrier de notification, préalablement aux présentes, à l'ensemble des co-contractants.

L'absence de refus exprès de céder les contrats entraînera la transmission à la Société Absorbante.

1.6.8 Concernant les baux commerciaux

Les contrats de baux et de sous-location des établissements exploités par la Société Absorbée seront automatiquement transmis à la Société Absorbante, après la purge des éventuels droits de préemption et à l'exception de ceux conclus avec cette dernière qui cesseront du fait de la réalisation de la fusion.

1.6.9 Concernant les droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante par le seul fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbante fera son affaire des formalités à accomplir, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tout autre office international afin mettre à jour ces droits.

1.6.10 Concernant les données personnelles

La Société Absorbante héritera automatiquement des traitements des données à caractère personnel de la Société Absorbée.

Conformément à l'article 13.3 du RGPD, le responsable de traitement à l'obligation d'informer préalablement toute personne concernée sur la nouvelle finalité du traitement et de ses droits s'il projette d'en modifier la finalité initiale.

1.6.11 Concernant le personnel

En application des articles L. 1224-1 et L. 2261-14 du Code du travail, la Société Absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date de réalisation de la fusion et en assumera les conséquences avec maintien de l'ancienneté.

Elle supportera toutes les sommes dues au jour de la réalisation de la fusion-absorption ; elle supportera les congés payés légaux et conventionnels non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours en matière de congés et de durée du travail.

1.6.12 Concernant les titres de participation

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL détient une participation dans la société de droit turc « HAPPYCHİC TK TEKSTİL TİCARET LİMİTED ŞİRKETİ », dont le siège est à Merkez Mah. Geçit Sok. Norm İş Merkezi No:6 Kat:2, Şişli, İstanbul.

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL détient également un bureau de représentation au Vietnam. La fermeture de ce bureau, engagée en avril 2019, nécessite diverses formalités, en cours à la date des présentes.

Les déclarations requises suite au transfert de cette participation au profit de la Société Absorbante seront réalisées conformément à la règlementation locale, après réalisation de la fusion-absorption.

1.6.13 Concernant la période intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les effets de la fusion-absorption devant remonter, sur un plan comptable et fiscal au 1er janvier 2019, la Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janviers 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, s'engageant ainsi à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2019 (inclus), réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit au 30 juin 2019 à minuit.

Article 2.2 - Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1er janvier 2019, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2019 (inclus) sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2019 (inclus), tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs aux activités apportées et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions des présentes, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 - En ce qui concerne la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit le 30 juin 2019 à minuit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés au présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2019 (inclus) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation des opérations de fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

d) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

e) La Société Absorbante exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

f) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien préempté.

Si le titulaire d'un droit d'agrément refusait d'agréer la Société Absorbante, le contrat concerné se trouverait résilié sans que cela ne remette en cause la fusion. Dans ce cas, ledit contrat ne pourra être transmis à la Société Absorbante, qui ne pourra se prévaloir de cette résiliation pour obtenir un quelconque dédommagement auprès de la Société Absorbée ou auprès du titulaire du droit d'agrément.

g) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée pour lesquels les bailleurs ou propriétaires n'auraient pas exercé leur éventuel droit de préemption ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à son bail, ses locations et droits d'occupation éventuels, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers de la Société Absorbée, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

j) La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel de la Société Absorbée et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant.

k) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

Article 3.2 - <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis, de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la

gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

c) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des opérations de fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 4. DECLARATIONS GENERALES

Article 4.1 - Déclarations faites au nom de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège.

Article 4.2 - Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de

l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.3 - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, et tout contrat, archive, pièce ou autre document relatif aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 - Déclarations générales

5.1.1 Rétroactivité

Conformément à l'article B de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet fiscalement au 1er janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbante et Absorbée. Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1er janvier 2019 (inclus) par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante. Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus).

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre imposition ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 - Dispositions spécifiques

5.2.1 Impôt sur les sociétés

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent que celles-ci sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2018, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et Absorbante s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des dispositions du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, 03-01-2018.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente opération de fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

5.2.4 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Article 5.3 - Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion-absorption est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de la restructuration globale visée à

l'article C ci-dessus et comprenant pour rappel quatre fusions successives ;

- approbation par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUTION INTERNATIONAL par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport-fusion tel que prévue à l'article 1.5 ci-dessus ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des décisions de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet de fusion-absorption sera, sauf prorogation de ce délai, considéré de plein droit comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL entraînera la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société JULES.

La société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL se trouvera dissoute conformément aux décisions de l'Associé unique qui sera appelé à constater la réalisation de l'opération de fusion.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société JULES de la totalité des actifs et des passifs de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'apport-fusion.
Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 8.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbante et Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Roubaix,
Le 28 juin 2019,
En 2 exemplaires originaux.

Pour la société JULES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 852 632,32 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « JULES »
ou la « Société Absorbante »

ET

HAPPYCHIC SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 518 862 164 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « HAPPYCHIC SERVICES »
ou la « Société Absorbée ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 JULES

- La société JULES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société JULES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305 154 262.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 5 852 632,32 euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868,68 € a en effet été réalisée entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élève à 5 852 632,32 € euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société JULES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 janvier 2075.

- La société JULES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, JULES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société JULES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société JULES a pour objet en France et dans tous pays :

 - le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,
 - la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
 - elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

- La société JULES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société JULES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.2 HAPPYCHIC SERVICES

- La société HAPPYCHIC SERVICES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société HAPPYCHIC SERVICES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 518 862 164.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 602 000 euros, divisé en 60 200 actions de 10,00 euros chacune, intégralement libérées.

- Une opération d'augmentation du capital social a été réalisée entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes. A l'issue de cette

opération, son capital social s'élève à 602.000 €, euros, divisé en 60.200 actions de 10,00 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société HAPPYCHIC SERVICES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 décembre 2108.

- La société HAPPYCHIC SERVICES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, HAPPYCHIC SERVICES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société HAPPYCHIC SERVICES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société HAPPYCHIC SERVICES a pour objet, en France et à l'étranger :

 - toutes activités de conseil en stratégie d'entreprise, d'aide à la prise de décisions, de développement et de direction d'entreprises, toutes prestations de services notamment administratif, juridique, financier, de gestion, de logistique et/ou d'entreposage, d'importation, d'exportation, et plus généralement toute activité de conseil ou d'assistance aux entreprises ;
 - l'achat, la création, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, bureaux se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité connexe ;
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est en relation avec les activités ci-dessus, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de la société ;
 - l'assistance, technique ou administrative ou de tout autre manière, aux sociétés exerçant l'une des activités décrites au présent article ;
 - toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

- La société HAPPYCHIC SERVICES exerce son activité au siège social.

- La société HAPPYCHIC SERVICES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A.3.1. Liens en capital

Les sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES appartiennent toutes deux au groupe HAPPYCHIC.

Le capital de la société JULES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

Le capital de la société HAPPYCHIC SERVICES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.
La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée.

A.3.2. Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES.
Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES.

Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES.

Monsieur Pingki HOUANG est Directeur Général Délégué Omnichannel & Logistique des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES.

Monsieur Franck DUMERY est Directeur Général Délégué Systèmes d'information des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES.

Monsieur Yannick DUSSART est Directeur Général Délégué Retail & Développement des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES.

A.3.3. Commissaires aux comptes des deux sociétés

Les Commissaires aux comptes titulaires des sociétés JULES et HAPPYCHIC SERVICES sont :

- la société BMD ASSOCIES (Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul, 434 572 525 RCS Lille Métropole),
- la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

Le Commissaire aux comptes suppléant de la société HAPPYCHIC SERVICES est :

- Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU (domicilié professionnellement au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

A.3.4. Conventions communes entres les deux sociétés

Les éventuelles conventions conclues entre les Sociétés Absorbante et Absorbée cesseront automatiquement du fait de la réalisation de l'opération de fusion-absorption.

B. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini aux articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante ainsi que la Société Absorbée étant passibles de l'Impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-A, 115-1, et 816 du Code Général des Impôts, avec rétroactivité comptable et fiscale au 1er janvier 2019.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, vise à rationaliser et simplifier les structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic ainsi que la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à ces opérations.

Cette opération permettra en outre l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au Groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- Jules et Happychic Production International,
- Jules et Happychic Services,
- Jules et Happychic Stores,
- Jules et Brice.

La présente opération de fusion sera donc la deuxième opération réalisée ; elle sera ainsi soumise à la réalisation de la première opération de fusion visée ci-dessus.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Sociétés Absorbante et Absorbée sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2018, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été arrêtés par décision du Président en date du 23 avril 2019.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'Associé unique en date du 3 juin 2019.

E. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, dans l'hypothèse où l'opération de fusion considérée implique des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque les deux sociétés participant à l'opération sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisés, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent du bilan de la Société Absorbée, arrêté au 31 décembre 2018.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des actions des sociétés participant à la fusion.

Il ressort ainsi que :

- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbée s'élève à 24,92 € ;
- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbante s'élève à 27,79 €.

La parité d'échange s'établit ainsi à 1 action de la société JULES pour 1,11530533333333 action de la société HAPPYCHIC SERVICES.

Les actions nouvelles de la société JULES, émises en rémunération de l'apport-fusion, seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la société JULES suivant le rapport d'échange visé ci-dessus. En cas d'existence de rompus, l'Associé de la Société Absorbée fera son affaire personnelle du versement d'une soulte.

F. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT-FUSION

La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais fixés par la Loi.

Par ailleurs, étant donné que :

- toutes les sociétés participant à l'opération de fusion sont détenues par un seul et même Actionnaire ;
- l'opération de fusion ne va donc pas entraîner d'échanges de titres avec des Actionnaires minoritaires ;

il a été décidé de faire application de l'article L.236-10-II du Code de commerce qui prévoit que les Actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité, avant que ne commence à courir le délai légal exigé pour la remise du rapport du Commissaire à la fusion préalablement à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de traité de fusion, de ne pas désigner de Commissaire à la fusion. Ainsi, il ne sera établi aucun rapport sur l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Cette décision a également été prise par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019.

G. EFFETS DE LA FUSION

G.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

G.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

G.3 Date d'effet de la fusion-absorption du point de vue comptable, fiscal et juridique

La présente fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2019 (ci-après, la « Date d'Effet »).

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui pourraient avoir pour effet de modifier l'actif apporté, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif qui s'y attachent porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans le cadre des apports décrits ci-après, le tout établi sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019, à minuit.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Article 1. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC SERVICES PAR LA SOCIETE JULES

Article 1.1 - Apport - fusion

La société HAPPYCHIC SERVICES apporte à la société JULES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2018.

Le patrimoine de la société HAPPYCHIC SERVICES sera dévolu à la société JULES dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société JULES de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société HAPPYCHIC SERVICES depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JULES.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC SERVICES, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société HAPPYCHIC

SERVICES arrêtés au 31 décembre 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société HAPPYCHIC SERVICES à la date du 31 décembre 2018, évalués comme suit :

Toutes les valeurs sont indiquées en euros. La valeur nette comptable équivaut à la valeur d'apport.

1.2.1 Actif immobilisé

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Concessions, brevets et droits similaires	3 688 982,04	3 582 380,00	106 602,04
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 688 982,04	3 582 380,00	106 602,04

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Installations techniques, matériel, outillage	84 841,89	43 891,94	40 949,95
Autres immobilisations corporelles	6 871 021,03	4 674 169,24	2 196 851,79
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 955 862,92	4 718 061,18	2 237 801,74

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Matières premières, approvisionnements	618 019,24	-	618 019,24
Créances clients et comptes rattachés	3 197 110,09	-	3 197 110,09
Autres créances	1 245 713,73	-	1 245 713,73
Disponibilités	47 842,76	-	47 842,76
ACTIF CIRCULANT	5 108 685,82	-	5 108 685,82

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Charges constatées d'avance	770 571,64	-	770 571,64
COMPTES DE REGULARISATION	770 571,64	-	770 571,64

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC SERVICES A LA SOCIETE JULES EST DE : 8 223 661,24 EUROS

Article 1.3 - Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société JULES, aux lieu et place de la société HAPPYCHIC SERVICES, de tout le passif de la société HAPPYCHIC SERVICES tel qu'il existait au 31 décembre 2018, lequel passif sera acquitté par la société JULES aux lieu et place de la société HAPPYCHIC SERVICES.

L'ensemble du passif pris en charge par la société JULES se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Montant
Provisions pour charges	2 519 139,84
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2 519 139,84

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 537,55
Emprunts et dettes financières divers	449 834,92
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 468 652,51
Dettes fiscales et sociales	2 851 628,37
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	79 374,06
Autres dettes	1 908,00
DETTES	5 853 935,41

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE HAPPYCHIC SERVICES PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE JULES EST DE : 8 373 075,25 EUROS

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la société HAPPYCHIC SERVICES entre le 1er janvier 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société HAPPYCHIC SERVICES, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société JULES.

Le représentant de la société HAPPYCHIC SERVICES certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2018, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société HAPPYCHIC SERVICES a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC SERVICES à la société JULES est de : 8 223 661,24 euros

Le montant des dividendes versés pendant la période intercalaire est de : 0 euro

Le passif de la société HAPPYCHIC SERVICES pris en charge par la société JULES est de : 8 373 075,25 euros

L'ACTIF NET THEORIQUE APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC SERVICES A LA SOCIETE JULES EST EN CONSEQUENCE DE : (149 414,01) EUROS

La société HAPPYCHIC SERVICES n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion.

Par ailleurs, la société HAPPYCHIC SERVICES, en vue de constituer un actif net positif pour permettre la réalisation de la fusion, a réalisé, en date du 3 mai 2019, une augmentation de son capital social souscrite par la société HAPPYCHIC, associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES.
Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission de 7.000 nouvelles actions au profit de la société HAPPYCHIC, d'une valeur nominale de 10,00 euros et s'élève donc à un montant de 70.000 euros.
L'émission de ces nouvelles actions a donné lieu au versement d'une prime de 20,00 euros par action ; un montant global de 140.000 euros a donc été constaté en prime d'émission.
L'opération d'augmentation du capital social a donc donné lieu à une hausse globale des capitaux propres de la société HAPPYCHIC SERVICES à hauteur de 210.000 euros.

La société HAPPYCHIC SERVICES a réalisé, entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes, une augmentation de son capital social au profit de la société HAPPYCHIC, associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES.
Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission de 3.200 nouvelles actions, d'une valeur nominale de 10,00 euros et s'est élevée à un montant total de 32.000 euros.
L'émission de ces nouvelles actions a donné lieu au versement d'une prime de 20,00 euros par action ; un montant global de 64.000 euros a donc été constaté en prime d'émission.
L'opération d'augmentation du capital social a ainsi donné lieu à une hausse globale des capitaux propres de la société HAPPYCHIC SERVICES à hauteur de 96.000 euros.

En conséquence, la société HAPPYCHIC SERVICES a constaté, à l'issue de ces opérations, une créance d'un montant global de 306.000 euros sur son associé unique, la société HAPPYCHIC. Cette créance est venue majorer l'actif net apporté pris en compte dans le présent projet de traité de fusion.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire. La société JULES annulera toutefois la créance de la société HAPPYCHIC SERVICES sur HAPPYCHIC en contrepartie de l'annulation de l'augmentation de capital comptabilisée par HAPPYCHIC SERVICES au titre de cette période intercalaire.

Article 1.5 - <u>Rémunération des apports</u>

1.5.1 <u>Augmentation de capital</u>

En rémunération des apports faits à la société JULES, il devrait être attribué, à l'Associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES, 53.976 actions, d'une

valeur nominale de 2,88 euros, chacune créées par JULES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 155.450,88 euros.

En conséquence, le capital social de la société JULES sera augmenté de la somme de 155.450,88 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins du consentement mutuel de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sera appelé à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir la parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société JULES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.
Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.5.2 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 156.585,99 euros incluant l'augmentation de capital réalisée en date du 3 mai 2019 et celle à intervenir dès avant la réalisation de la présente opération, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de son capital, soit 155.450,88 euros, différence par conséquent égale à 1.135,11 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante :

- d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Article 1.6 - Déclarations et stipulations particulières relatives au patrimoine à transmettre

1.6.1 Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

1.6.2 Concernant les dettes bancaires

Il est ici précisé que les lignes allouées par les partenaires bancaires (change, lettre de crédit/crédit documentaire, caution,...) à la Société Absorbée seront cumulées à celles de la Société Absorbante.

1.6.3 Concernant les engagements hors bilan

Les éventuels engagements hors bilan consentis par ou à la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante résultant de la fusion, et notamment les éventuels cautions et dépôt de garantie liés aux baux commerciaux conclus par la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante, le cas échéant, bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

1.6.4 Concernant les assurances

Les risques inhérents à l'activité de la Société Absorbée sont actuellement assurés par un contrat d'assurances groupe, souscrit par la société Happychic (509 508 628 RCS Lille Métropole) et à défaut, par la Société Absorbée.

La fusion-absorption sera portée à la connaissance desdites compagnies d'assurances sans modification des polices d'assurances.

1.6.5 Conventions conclues au sein du Groupe Happychic avec la Société Absorbée

Les conventions intra-groupe conclues avec la Société Absorbée seront transférées par l'effet de la fusion à la société Absorbante.

1.6.6 Concernant les litiges

L'Absorbante accepte de se substituer à l'Absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

1.6.7 Contrats intuitu personae

Concernant le transfert des contrats intuitu personae, la Société Absorbée a adressé un courrier de notification, préalablement aux présentes, à l'ensemble des co-contractants.

L'absence de refus exprès de céder les contrats entraînera la transmission à la Société Absorbante.

1.6.8 Concernant les baux commerciaux

Les contrats de baux et de sous-location des établissements exploités par la Société Absorbée seront automatiquement transmis à la Société Absorbante, après la purge des éventuels droits de préemption et à l'exception de ceux conclus avec cette dernière qui cesseront du fait de la réalisation de la fusion.

1.6.9 Concernant les droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante par le seul fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbante fera son affaire des formalités à accomplir, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tout autre office international afin mettre à jour ces droits.

1.6.10 Concernant les données personnelles

La Société Absorbante héritera automatiquement des traitements des données à caractère personnel de la Société Absorbée.

Conformément à l'article 13.3 du RGPD, le responsable de traitement à l'obligation d'informer préalablement toute personne concernée sur la nouvelle finalité du traitement et de ses droits s'il projette d'en modifier la finalité initiale.

1.6.11 Concernant le personnel

En application des articles L. 1224-1 et L. 2261-14 du Code du travail, la Société Absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date de réalisation de la fusion et en assumera les conséquences avec maintien de l'ancienneté.

Elle supportera toutes les sommes dues au jour de la réalisation de la fusion-absorption ; elle supportera les congés payés légaux et conventionnels non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours en matière de congés et de durée du travail.

1.6.12 Concernant les titres de participation

La société HAPPYCHIC SERVICES ne détient aucune participation.

1.6.13 Concernant la période intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les effets de la fusion-absorption devant remonter, sur un plan comptable et fiscal au 1er janvier 2019, la Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et

passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janviers 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, s'engageant ainsi à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2019 (inclus), réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit au 30 juin 2019 à minuit.

Article 2.2 - Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1er janvier 2019, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2019 (inclus) sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2019 (inclus), tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs aux activités apportées et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions des présentes, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 - <u>En ce qui concerne la Société Absorbante</u>

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit le 30 juin 2019 à minuit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

 Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés au présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2019 (inclus) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation des opérations de fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

d) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

e) La Société Absorbante exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

f) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien préempté.

Si le titulaire d'un droit d'agrément refusait d'agréer la Société Absorbante, le contrat concerné se trouverait résilié sans que cela ne remette en cause la fusion. Dans ce cas, ledit contrat ne pourra être transmis à la Société Absorbante, qui ne pourra se prévaloir de cette résiliation pour obtenir un quelconque dédommagement auprès de la Société Absorbée ou auprès du titulaire du droit d'agrément.

g) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée pour lesquels les bailleurs ou propriétaires n'auraient pas exercé leur éventuel droit de préemption ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à son bail, ses locations et droits d'occupation éventuels, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers de la Société Absorbée, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

j) La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel de la Société Absorbée et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant.

k) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

Article 3.2 - <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis, de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

c) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des opérations de fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 4. <u>DECLARATIONS GENERALES</u>

Article 4.1 - <u>Déclarations faites au nom de la Société Absorbée</u>

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 euros régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège.

Article 4.2 - Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.3 - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, et tout contrat, archive, pièce ou autre document relatif aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 - Déclarations générales

5.1.1 Rétroactivité

Conformément à l'article B de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet fiscalement au 1er janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbante et Absorbée. Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1er janvier 2019 (inclus) par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante. Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus).

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre imposition ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 - Dispositions spécifiques

5.2.1 Impôt sur les sociétés

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent que celles-ci sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2018, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de

15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et Absorbante s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA

en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des dispositions du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, 03-01-2018.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente opération de fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

5.2.4 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Article 5.3 - Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion-absorption est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de la restructuration globale visée à l'article C ci-dessus et comprenant pour rappel quatre fusions successives;
- réalisation définitive de l'opération de fusion entre les sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ;
- approbation par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport-fusion tel que prévue à l'article 1.5 ci-dessus ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des décisions de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet de fusion-absorption sera, sauf prorogation de ce délai, considéré de plein droit comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES entraînera la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société JULES.

La société HAPPYCHIC SERVICES se trouvera dissoute conformément aux décisions de l'Associé unique qui sera appelé à constater la réalisation de l'opération de fusion.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société JULES de la totalité des actifs et des passifs de la société HAPPYCHIC SERVICES.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'apport-fusion.
Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 8.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbante et Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Roubaix,
Le 28 juin 2019,
En 2 exemplaires originaux.

Pour la société JULES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société HAPPYCHIC SERVICES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

[redacted]

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 852 632,32 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « JULES »
ou la « Société Absorbante »

ET

HAPPYCHIC STORES

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 808 809 073 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « HAPPYCHIC STORES »
ou la « Société Absorbée ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 JULES

- La société JULES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société JULES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305 154 262.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 5 852 632,32 euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868,68 € a en effet été réalisée entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élève à 5 852 632,32 € euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société JULES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 janvier 2075.

- La société JULES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, JULES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société JULES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société JULES a pour objet en France et dans tous pays :

 - le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,
 - la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
 - elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

- La société JULES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société JULES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.2 HAPPYCHIC STORES

- La société HAPPYCHIC STORES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société HAPPYCHIC STORES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 808 809 073.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 3 700 000 euros, divisé en 37 000 actions de 100,00 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société HAPPYCHIC STORES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 janvier 2114.

- La société HAPPYCHIC STORES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, HAPPYCHIC STORES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société HAPPYCHIC STORES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société HAPPYCHIC STORES a pour objet, en France et à l'étranger :

 - le négoce, en gros et au détail, auprès de professionnels et/ou de particuliers de tous articles d'équipement de la personne et notamment d'articles textiles, toute activité annexe ou connexe aux activités décrites aux présentes ;
 - la création, l'achat, la prise en location de tout établissement, fonds de commerce, site internet marchand ou non, bureaux se rapportant aux activités décrites aux présentes et à toute activité annexe ou connexe ;
 - toute opération d'achat ou de vente liée à l'exploitation de tout magasin ou site internet marchand ou non, en France ou à l'étranger, se rattachant à cet objet ;
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est en relation avec les activités ci-dessus, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à la réalisation de l'objet de la société ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant les activités décrites aux présentes et toute activité annexe ou connexe ;
 - et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière, immobilière ou toute opération quelconque, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible de contribuer à sa réalisation ou d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers.

- La société HAPPYCHIC STORES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société HAPPYCHIC STORES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A.3.1. Liens en capital

Les sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES appartiennent toutes deux au groupe HAPPYCHIC.

Le capital de la société JULES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

Le capital de la société HAPPYCHIC STORES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.
La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée.

A.3.2. Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES.
Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES.

Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES.

Monsieur Yannick DUSSART est Directeur Général Délégué Retail & Développement des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES.

A.3.3. Commissaires aux comptes des deux sociétés

Les Commissaires aux comptes titulaires des sociétés JULES et HAPPYCHIC STORES sont :

- la société BMD ASSOCIES (Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul, 434 572 525 RCS Lille Métropole),
- la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

Les Commissaires aux comptes suppléants de la société HAPPYCHIC STORES sont :

- Madame Nathalie BAILLEUX (domiciliée professionnellement au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul),
- Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU (domicilié professionnellement au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

A.3.4. Conventions communes entres les deux sociétés

Les éventuelles conventions conclues entre les Sociétés Absorbante et Absorbée cesseront automatiquement du fait de la réalisation de l'opération de fusion-absorption.

B. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini aux articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante ainsi que la Société Absorbée étant passibles de l'Impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-A, 115-1, et 816 du Code Général des Impôts, avec rétroactivité comptable et fiscale au 1er janvier 2019.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, vise à rationaliser et simplifier les structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic ainsi que la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à ces opérations.

Cette opération permettra en outre l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au Groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- Jules et Happychic Production International,
- Jules et Happychic Services,
- Jules et Happychic Stores,
- Jules et Brice.

La présente opération de fusion sera donc la troisième opération réalisée ; elle sera ainsi soumise à la réalisation des deux premières opérations de fusion visées ci-dessus.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Sociétés Absorbante et Absorbée sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2018, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été arrêtés par décision du Président en date du 23 avril 2019.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'Associé unique en date du 3 juin 2019.

E. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, dans l'hypothèse où l'opération de fusion considérée implique des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque les deux sociétés participant à l'opération sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisés, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent du bilan de la Société Absorbée, arrêté au 31 décembre 2018.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des actions des sociétés participant à la fusion.

Il ressort ainsi que :

- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbée s'élève à 47,85 € ;
- la valeur réelle de chaque action de la Société Absorbante s'élève à 27,79 €.

La parité d'échange s'établit ainsi à 1 action de la société JULES pour 0,580728312136032 action de la société HAPPYCHIC STORES.

Les actions nouvelles de la société JULES, émises en rémunération de l'apport-fusion, seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la société JULES suivant le rapport d'échange visé ci-dessus. En cas d'existence de rompus, l'Associé de la Société Absorbée fera son affaire personnelle du versement d'une soulte.

F. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT-FUSION

La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais fixés par la Loi.

Par ailleurs, étant donné que :

- toutes les sociétés participant à l'opération de fusion sont détenues par un seul et même Actionnaire ;
- l'opération de fusion ne va donc pas entraîner d'échanges de titres avec des Actionnaires minoritaires ;

il a été décidé de faire application de l'article L.236-10-II du Code de commerce qui prévoit que les Actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité, avant que ne commence à courir le délai légal exigé pour la remise du rapport du Commissaire à la fusion préalablement à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de traité de fusion, de ne pas désigner de Commissaire à la fusion. Ainsi, il ne sera établi aucun rapport sur l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Cette décision a également été prise par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019.

G. EFFETS DE LA FUSION

G.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

G.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

G.3 Date d'effet de la fusion-absorption du point de vue comptable, fiscal et juridique

La présente fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2019 (ci-après, la « Date d'Effet »).

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris

celles qui pourraient avoir pour effet de modifier l'actif apporté, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif qui s'y attachent porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans le cadre des apports décrits ci-après, le tout établi sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019, à minuit.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Article 1. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC STORES PAR LA SOCIETE JULES

Article 1.1 - Apport - fusion

La société HAPPYCHIC STORES apporte à la société JULES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2018.

Le patrimoine de la société HAPPYCHIC STORES sera dévolu à la société JULES dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société JULES de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société HAPPYCHIC STORES depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JULES.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC STORES, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société HAPPYCHIC STORES arrêtés au 31 décembre 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société HAPPYCHIC STORES à la date du 31 décembre 2018, évalués comme suit :

Toutes les valeurs sont indiquées en euros. La valeur nette comptable équivaut à la valeur d'apport.

1.2.1 Actif immobilisé

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Concessions, brevets et droits similaires	11 560,00	11 560,00	-
Fonds commercial	724 742,25	-	724 742,25
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	736 302,25	11 560,00	724 742,25

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Installations techniques, matériel, outillage	1 264 935,01	485 889,01	779 046,00
Autres immobilisations corporelles	10 840 959,23	4 396 562,52	6 444 396,71
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 105 894,24	4 882 451,53	7 223 442,71

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Autres immobilisations financières	504 980,01	-	504 980,01
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	504 980,01	-	504 980,01

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Marchandises	2 150 812,00	167 223,00	1 983 589,00
Avances et acomptes versés sur commandes	3 992,10	-	3 992,10
Créances clients et comptes rattachés	59 321,84	10 913,82	48 408,02
Autres créances	559 599,78	-	559 599,78
Disponibilités	545 881,32	-	545 881,32
ACTIF CIRCULANT	3 319 607,04	178 136,82	3 141 470,22

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Charges constatées d'avance	762 356,01	-	762 356,01
COMPTES DE REGULARISATION	762 356,01	-	762 356,01

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC STORES A LA SOCIETE JULES EST DE : 12 356 991,20 EUROS

Article 1.3 - Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société JULES, aux lieu et place de la société HAPPYCHIC STORES, de tout le passif de la société HAPPYCHIC STORES tel qu'il existait au 31 décembre 2018, lequel passif sera acquitté par la société JULES aux lieu et place de la société HAPPYCHIC STORES.

L'ensemble du passif pris en charge par la société JULES se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Montant
Provisions pour risques	68 414,40
Provisions pour charges	388 741,07
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	457 155,47

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	174 381,24
Emprunts et dettes financières divers	6 615 134,72
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 840 339,28
Dettes fiscales et sociales	1 148 343,48
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	32 516,45
Autres dettes	169 408,52
PASSIF PRIS EN CHARGE	11 980 123,69

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE HAPPYCHIC STORES PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE JULES EST DE : 12 437 279,16 EUROS

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la société HAPPYCHIC STORES entre le 1er janvier 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société HAPPYCHIC STORES, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société JULES.

Le représentant de la société HAPPYCHIC STORES certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2018, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société HAPPYCHIC STORES a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC STORES à la société JULES est de : 12 356 991,20 euros

Le montant des dividendes versés pendant la période intercalaire est de : 0 euro

Le passif de la société HAPPYCHIC STORES pris en charge par la société JULES est de : 12 437 279,16 euros

L'ACTIF NET THEORIQUE APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC STORES A LA SOCIETE JULES EST EN CONSEQUENCE DE : (80 287,96) EUROS

La société HAPPYCHIC STORES n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion.

Par ailleurs, la société HAPPYCHIC STORES, en vue de constituer un actif net positif pour permettre la réalisation de la présente fusion, a réalisé, en date du 3 mai 2019, une augmentation de son capital social, souscrite par la société HAPPYCHIC, l'actuelle associé unique de la société HAPPYCHIC STORES.

Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission de 12.000 nouvelles actions au profit de la société HAPPYCHIC, d'une valeur nominale de 100,00 euros et s'élève donc à un montant de 1.200.000 euros.

L'opération d'augmentation du capital social a donc donné lieu à une hausse des capitaux propres de la société HAPPYCHIC STORES à hauteur de 1.200.000 euros.

En conséquence la société HAPPYCHIC STORES a constaté à l'issue de cette augmentation de capital une créance d'un montant global de 1.200.000 euros sur son associé unique, la société HAPPYCHIC. Cette créance viendra majorer l'actif net apporté pris en compte dans le projet de traité de fusion.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire. La société JULES annulera toutefois la créance de la société HAPPYCHIC STORES sur HAPPYCHIC en contrepartie de l'annulation de l'augmentation de capital comptabilisée par HAPPYCHIC STORES au titre de cette période intercalaire.

Article 1.5 - Provision pour perte de rétroactivité

JULES inscrira au sous-compte de la prime de fusion une provision pour perte de rétroactivité à hauteur de la perte estimée au 30 juin 2019 de la société HAPPYCHIC STORES, soit un montant de (520.000) euros.

La perte de la société HAPPYCHIC STORES durant la période intercalaire sera imputée sur le sous-compte de la prime de fusion de la Société Absorbante.
Après cette imputation, le solde du sous-compte de la prime de fusion sera intégré à la prime de fusion de la société JULES.

Article 1.6 - Rémunération des apports

1.6.1 Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société JULES, il devrait être attribué, à l'Associé unique de la société HAPPYCHIC STORES, 63.713 actions, d'une valeur nominale de 2,88 euros chacune, créées par JULES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 183.493,44 euros.

En conséquence, le capital social de la société JULES sera augmenté de la somme de 183.493,44 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins du consentement mutuel de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sera appelé à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir la parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société JULES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.
Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.6.2 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 1.119.712,04 euros incluant l'augmentation de capital réalisée en date du 3 mai 2019, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de son capital, soit 183.493,44 euros, différence par conséquent égale à 936.218,60 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante :

- d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Article 1.7 - Déclarations et stipulations particulières relatives au patrimoine à transmettre

1.7.1 Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

1.7.2 Concernant les dettes bancaires

Il est ici précisé que les lignes allouées par les partenaires bancaires (change, lettre de crédit/crédit documentaire, caution,...) à la Société Absorbée seront cumulées à celles de la Société Absorbante.

1.7.3 Concernant les engagements hors bilan

Les éventuels engagements hors bilan consentis par ou à la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante résultant de la fusion, et notamment les éventuels cautions et dépôt de garantie liés aux baux commerciaux conclus par la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante, le cas échéant, bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

ENGAGEMENTS HORS BILAN HAPPYCHIC STORES		
Cautions et garanties d'opérations diverses (en EUR)	*Locatives*	*59 012,50*

1.7.4 Concernant les assurances

Les risques inhérents à l'activité de la Société Absorbée sont actuellement assurés par un contrat d'assurances groupe, souscrit par la société Happychic (509 508 628 RCS Lille Métropole) et à défaut, par la Société Absorbée.

La fusion-absorption sera portée à la connaissance desdites compagnies d'assurances sans modification des polices d'assurances.

1.7.5 Conventions conclues au sein du Groupe Happychic avec la Société Absorbée

Les conventions intra-groupe conclues avec la Société Absorbée seront transférées par l'effet de la fusion à la société Absorbante.

1.7.6 Concernant les litiges

L'Absorbante accepte de se substituer à l'Absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

1.7.7 Contrats intuitu personae

Concernant le transfert des contrats intuitu personae, la Société Absorbée a adressé un courrier de notification, préalablement aux présentes, à l'ensemble des co-contractants.

L'absence de refus exprès de céder les contrats entraînera la transmission à la Société Absorbante.

1.7.8 Concernant les baux commerciaux

Les contrats de baux et de sous-location des établissements exploités par la Société Absorbée seront automatiquement transmis à la Société Absorbante, après la purge des éventuels droits de préemption et à l'exception de ceux conclus avec cette dernière qui cesseront du fait de la réalisation de la fusion.

1.7.9 Concernant les droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante par le seul fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbante fera son affaire des formalités à accomplir, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tout autre office international afin mettre à jour ces droits.

1.7.10 Concernant les données personnelles

La Société Absorbante héritera automatiquement des traitements des données à caractère personnel de la Société Absorbée.

Conformément à l'article 13.3 du RGPD, le responsable de traitement à l'obligation d'informer préalablement toute personne concernée sur la nouvelle finalité du traitement et de ses droits s'il projette d'en modifier la finalité initiale.

1.7.11 Concernant le personnel

En application des articles L. 1224-1 et L. 2261-14 du Code du travail, la Société Absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date de réalisation de la fusion et en assumera les conséquences avec maintien de l'ancienneté.

Elle supportera toutes les sommes dues au jour de la réalisation de la fusion-absorption ; elle supportera les congés payés légaux et conventionnels non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours en matière de congés et de durée du travail.

1.7.12 Concernant les titres de participation

La société HAPPYCHIC STORES ne détient aucune participation.

1.7.13 Concernant la période intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les effets de la fusion-absorption devant remonter, sur un plan comptable et fiscal au 1er janvier 2019, la Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janviers 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, s'engageant ainsi à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2019 (inclus), réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit au 30 juin 2019 à minuit.

Article 2.2 - Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1er janvier 2019, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2019 (inclus) sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2019 (inclus), tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs aux activités apportées et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions des présentes, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 - En ce qui concerne la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit le 30 juin 2019 à minuit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

 Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés au présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils

seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2019 (inclus) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation des opérations de fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

d) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

e) La Société Absorbante exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

f) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

 Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

 Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien préempté.

 Si le titulaire d'un droit d'agrément refusait d'agréer la Société Absorbante, le contrat concerné se trouverait résilié sans que cela ne remette en cause la fusion. Dans ce cas, ledit contrat ne pourra être transmis à la Société

Absorbante, qui ne pourra se prévaloir de cette résiliation pour obtenir un quelconque dédommagement auprès de la Société Absorbée ou auprès du titulaire du droit d'agrément.

g) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée pour lesquels les bailleurs ou propriétaires n'auraient pas exercé leur éventuel droit de préemption ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à son bail, ses locations et droits d'occupation éventuels, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers de la Société Absorbée, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

j) La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel de la Société Absorbée et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant.

k) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

Article 3.2 - <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis, de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui

donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

c) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des opérations de fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 4. DECLARATIONS GENERALES

Article 4.1 - Déclarations faites au nom de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 euros régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège.

Article 4.2 - Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.3 - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, et tout contrat, archive, pièce ou autre document relatif aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 - Déclarations générales

5.1.1 Rétroactivité

Conformément à l'article B de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet fiscalement au 1er janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbante et Absorbée. Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1er janvier 2019 (inclus) par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante. Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus).

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre imposition ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 - Dispositions spécifiques

5.2.1 Impôt sur les sociétés

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent que celles-ci sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2018, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et Absorbante s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des dispositions du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, 03-01-2018.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente opération de fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

5.2.4 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Article 5.3 - Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion-absorption est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de restructuration globale visée à

l'article C ci-dessus et comprenant pour rappel quatre fusions successives ;

- réalisation définitive des opérations de fusion entre les sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ainsi que JULES et HAPPYCHIC SERVICES ;
- approbation par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC STORES de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES de la présente convention et de l'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport-fusion tel que prévue à l'article 1.6 ci-dessus ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des décisions de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet de fusion-absorption sera, sauf prorogation de ce délai, considéré de plein droit comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la société HAPPYCHIC STORES entraînera la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société JULES.

La société HAPPYCHIC STORES se trouvera dissoute conformément aux décisions de l'Associé unique qui sera appelé à constater la réalisation de l'opération de fusion.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société JULES de la totalité des actifs et des passifs de la société HAPPYCHIC STORES.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'apport-fusion.
Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 8.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbante et Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Roubaix,
Le 28 juin 2019,
En 2 exemplaires originaux.

Pour la société JULES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société HAPPYCHIC STORES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

[redacted]

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 852 632,32 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « JULES »
ou la « Société Absorbante »

ET

BRICE

Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 312 560 584 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « BRICE »
ou la « Société Absorbée ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 JULES

- La société JULES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société JULES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305 154 262.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 5 852 632,32 euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- Une opération de réduction du capital social d'un montant de 25 137 868,68 € a en effet été réalisée entre la date de signature du projet de traité de fusion et la date des présentes afin de permettre la libération des apports au titre de la présente opération de fusion. A l'issue de cette opération, son capital social s'élève à 5 852 632,32 € euros, divisé en 2 032 164 actions de 2,88 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société JULES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 14 janvier 2075.

- La société JULES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, JULES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société JULES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société JULES a pour objet en France et dans tous pays :

 - le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,
 - la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
 - elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

- La société JULES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société JULES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.2 BRICE

- La société BRICE est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société BRICE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 312 560 584.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 31.854.875,80 euros, divisé en 90.574 actions de 351,70 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société BRICE est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 30 mars 2028.

- La société BRICE n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, BRICE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société BRICE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société BRICE a pour objet :

 - le commerce du vêtement prêt-à-porter masculin, féminin, enfant, de la chemiserie, de tous articles de mode et de Paris et leurs accessoires ;
 - la création, l'acquisition, la location de tous fonds de commerce dans lesquels sont exploités une ou plusieurs de ces activités ainsi que la participation en toute société ayant un objet similaire et également l'importation et l'exportation de ces mêmes articles ;
 - la création, l'exploitation directement ou indirectement, la licence de toutes marques, brevets et de tout élément de propriété intellectuelle ou industrielle ;
 - la fabrication de confection pour homme, femme et enfant ;
 - l'achat et la vente en gros ou en détail de ces confections, leur importation et leur exportation ;
 - l'achat, la vente, l'édification, l'exploitation de tous ateliers et usines rentrant dans le cadre de l'industriel de la confection ou de toutes autres industries connexes ;
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

- La société BRICE exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société BRICE clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A.3.1. Liens en capital

Les sociétés JULES et BRICE appartiennent toutes deux au groupe HAPPYCHIC.

Le capital de la société JULES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

Le capital de la société BRICE est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.
La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée.

A.3.2. Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président des sociétés JULES et BRICE.
Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le Directeur Général des sociétés JULES et BRICE.

Monsieur Frédéric TAQUET est Directeur Général Délégué Ressources Humaines des sociétés JULES et BRICE.

Monsieur Pingki HOUANG est Directeur Général Délégué Omnichannel & Logistique des sociétés JULES et BRICE.

Monsieur Franck DUMERY est Directeur Général Délégué Systèmes d'information des sociétés JULES et BRICE.

Monsieur Yannick DUSSART est Directeur Général Délégué Retail & Développement des sociétés JULES et BRICE.

Madame Liz SIMON est Directeur Général Délégué Offre des sociétés JULES et BRICE.

Monsieur Benoît LATRON est Directeur Général Délégué Marketing des sociétés JULES et BRICE.

A.3.3. Commissaires aux comptes des deux sociétés

Les Commissaires aux comptes titulaires des sociétés JULES et BRICE sont :

- la société BMD ASSOCIES (Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 314, boulevard Clémenceau, 59700 Marcq en Baroeul, 434 572 525 RCS Lille Métropole),
- la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre).

A.3.4. Conventions communes entres les deux sociétés

Les éventuelles conventions conclues entre les Sociétés Absorbante et Absorbée cesseront automatiquement du fait de la réalisation de l'opération de fusion-absorption.

B. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini aux articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante ainsi que la Société Absorbée étant passibles de l'Impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal des fusions tel que celui-ci est régi par les dispositions spécifiques des articles 210-A, 115-1, et 816 du Code Général des Impôts, avec rétroactivité comptable et fiscale au 1er janvier 2019.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, vise à rationaliser et simplifier les structures juridiques et organisationnelles du Groupe Happychic ainsi que la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à ces opérations.

Cette opération permettra en outre l'optimisation de la gestion des ressources administratives, juridiques, financières et sociales, ainsi que l'animation et le développement des réseaux liés aux marques Jules et Brice.

La présente opération fait partie d'une opération de restructuration globale, interne au Groupe Happychic et comprenant les quatre fusions suivantes entre les sociétés :

- Jules et Happychic Production International,
- Jules et Happychic Services,
- Jules et Happychic Stores,
- Jules et Brice.

La présente opération de fusion sera donc la dernière opération réalisée ; elle sera ainsi soumise à la réalisation des trois premières opérations de fusion visées ci-dessus.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Sociétés Absorbante et Absorbée sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2018, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été arrêtés par décision du Président en date du 23 avril 2019.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'Associé unique en date du 3 juin 2019.

E. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, dans l'hypothèse où l'opération de fusion considérée implique des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque les deux sociétés participant à l'opération sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisés, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent du bilan de la Société Absorbée, arrêté au 31 décembre 2018.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des actions des sociétés participant à la fusion.

Il ressort ainsi que :

- La valeur réelle de chaque action de la Société Absorbée s'élève à 148,32 € ;
- La valeur réelle de chaque action de la Société Absorbante s'élève à 27,79 €.

La parité d'échange s'établit ainsi à 1 action de la société JULES pour 0,187362571767814 action de la société BRICE.

Les actions nouvelles de la société JULES, émises en rémunération de l'apport-fusion, seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la société JULES suivant le rapport d'échange visé ci-dessus. En cas d'existence de rompus, l'Associé de la Société Absorbée fera son affaire personnelle du versement d'une soulte.

F. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT-FUSION

La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais fixés par la Loi.

Par ailleurs, étant donné que :

- toutes les sociétés participant à l'opération de fusion sont détenues par un seul et même Actionnaire ;
- l'opération de fusion ne va donc pas entraîner d'échanges de titres avec des Actionnaires minoritaires ;

il a été décidé de faire application de l'article L.236-10-II du Code de commerce qui prévoit que les Actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération peuvent décider à l'unanimité, avant que ne commence à courir le délai légal exigé pour la remise du rapport du Commissaire à la fusion préalablement à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de traité de fusion, de ne pas désigner de Commissaire à la fusion. Ainsi, il ne sera établi aucun rapport sur l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Cette décision a également été prise par l'Associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 19 mars 2019.

G. EFFETS DE LA FUSION

G.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

G.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

G.3 Date d'effet de la fusion-absorption du point de vue comptable, fiscal et juridique

La présente fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2019 (ci-après, la « Date d'Effet »).

Ainsi, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris

celles qui pourraient avoir pour effet de modifier l'actif apporté, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif qui s'y attachent porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans le cadre des apports décrits ci-après, le tout établi sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

D'un point de vue juridique, par dérogation à l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion-absorption prendra effet au 30 juin 2019, à minuit.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Article 1. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE BRICE PAR LA SOCIETE JULES

Article 1.1 - Apport - fusion

La société BRICE apporte à la société JULES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2018.

Le patrimoine de la société BRICE sera dévolu à la société JULES dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société JULES de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société BRICE depuis le 1er janvier 2019 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JULES.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société BRICE, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société BRICE arrêtés au 31 décembre 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société BRICE à la date du 31 décembre 2018, évalués comme suit :

Toutes les valeurs sont indiquées en euros. La valeur nette comptable équivaut à la valeur d'apport.

1.2.1 Actif immobilisé

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Concessions, brevets et droits similaires	4 033 141,81	3 762 290,65	270 851,16
Fonds commercial	34 854 652,96	13 599 800,00	21 254 852,96
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	38 887 794,77	17 362 090,65	21 525 704,12

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Installations techniques, matériel, outillage	5 718 398,44	4 482 150,62	1 236 247,82
Autres immobilisations corporelles	45 101 204,24	38 931 464,75	6 169 739,49
Avances et acomptes	29 361,18	-	29 361,18
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 848 963,86	43 413 615,37	7 435 348,49

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette comptable
Autres participations	917 819,98	18 598,02	899 221,96
Autres immobilisations financières	4 571 029,36	49 468,56	4 521 560,80
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 488 849,34	68 066,58	5 420 782,76

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Matières premières, approvisionnements	121 350,74	-	121 350,74
Marchandises	13 391 035,66	1 250 650,00	12 140 385,66
Avances et acomptes versés sur commandes	57 531,50	-	57 531,50
Créances clients et comptes rattachés	3 422 251,91	117 562,61	3 304 689,30
Autres créances	10 314 444,86	4 271 000,00	6 043 444,86
Disponibilités	4 592 336,24	-	4 592 336,24
ACTIF CIRCULANT	31 898 950,91	5 639 212,61	26 259 738,30

	Valeur brute comptable	Amortissements ou Provisions	Valeur nette comptable
Charges constatées d'avance	5 894 050,98	-	5 894 050,98
Ecarts de conversion actif	287 464,55	-	287 464,55
COMPTES DE REGULARISATION	6 181 515,53	-	6 181 515,53

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE BRICE A LA SOCIETE JULES EST DE : 66 823 089,20 EUROS

Article 1.3 - Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société JULES, aux lieu et place de la société BRICE, de tout le passif de la société BRICE tel qu'il existait au 31 décembre 2018, lequel passif sera acquitté par la société JULES aux lieu et place de la société BRICE.

L'ensemble du passif pris en charge par la société JULES se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

	Montant
Provisions pour risques	1 491 149,85
Provisions pour charges	11 391 719,38
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	12 882 869,23

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	514 269,29
Emprunts et dettes financières divers	24 966 318,36
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15 231 926,49
Dettes fiscales et sociales	8 873 406,46
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	40 986,74
Autres dettes	334 840,49
DETTES	49 961 747,83

	Montant
Produits constatés d'avance	142 337,91
Ecarts de conversion passif	402 764,47
COMPTES DE REGULARISATION	545 102,38

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE BRICE PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE JULES EST DE : 63 389 719,44 EUROS

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la société BRICE entre le 1er janvier 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société BRICE, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société JULES.

Le représentant de la société BRICE certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2018, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société BRICE a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société BRICE à la société JULES est de : 66 823 089,20 euros

Le montant des dividendes versés pendant la période intercalaire est de : 0 euro

Le passif de la société BRICE pris en charge par la société JULES est de : 63 389 719,44 euros

L'ACTIF NET THEORIQUE APPORTE PAR LA SOCIETE BRICE A LA SOCIETE JULES EST EN CONSEQUENCE DE : 3 433 369,76 EUROS

La société BRICE n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion.

Par ailleurs, la société BRICE en vue de s'assurer un actif net positif à la date de réalisation de la présente fusion malgré une perte intercalaire, a réalisé, en date du 3 mai 2019, une augmentation de capital social souscrite par la société HAPPYCHIC, l'actuelle associé unique de la société BRICE.
Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission de 3.000 nouvelles actions au profit de la société HAPPYCHIC, d'une valeur nominale de 351,70 euros et s'élève donc à un montant de 1.055.100 euros.
L'opération d'augmentation du capital social a donc donné lieu à une hausse globale des capitaux propres de la société BRICE à hauteur de 1.055.100 euros.

En conséquence, la société BRICE a constaté à l'issue de cette augmentation de capital une créance d'un montant global de 1.055.100 euros sur son associé unique, la société HAPPYCHIC. Cette créance viendra majorer l'actif net apporté pris en compte dans le présent projet de traité de fusion.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire. La société JULES annulera toutefois la créance de la société BRICE sur HAPPYCHIC en contrepartie de l'annulation de l'augmentation de capital comptabilisée par BRICE au titre de cette période intercalaire.

Article 1.5 – Provision pour perte de rétroactivité

JULES inscrira au sous-compte de la prime de fusion une provision pour perte de rétroactivité à hauteur de la perte estimée au 30 juin 2019 de la société BRICE, soit un montant de (3.000.000) euros.

La perte de la société BRICE durant la période intercalaire sera imputée sur le sous-compte de la prime de fusion de la Société Absorbante.

Après cette imputation, le solde du sous-compte de la prime de fusion sera intégré à la prime de fusion de la société JULES.

Article 1.6 - Rémunération des apports

1.6.1 Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société JULES, il devrait être attribué, à l'Associé unique de la société BRICE, 483.415 actions, d'une valeur nominale de 2,88 euros chacune, créées par JULES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 1.392.235,20 euros.

En conséquence, le capital social de la société JULES sera augmenté de la somme de 1.392.235,20 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins du consentement mutuel de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sera appelé à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir la parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société JULES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.
Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les conditions prévues par la Loi.

1.6.2 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 4.488.469,76 euros incluant l'augmentation de capital réalisée en date du 3 mai 2019, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de son capital, soit 1.392.235,20 euros, différence par conséquent égale à 3.096.234,56 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante :

- d'imputer, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation, sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Article 1.7 - Déclarations et stipulations particulières relatives au patrimoine à transmettre

1.7.1 Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

1.7.2 Concernant les dettes bancaires

Il est ici précisé que les lignes allouées par les partenaires bancaires (change, lettre de crédit/crédit documentaire, caution,...) à la Société Absorbée seront cumulées à celles de la Société Absorbante.

1.7.3 Concernant les engagements hors bilan

Les éventuels engagements hors bilan consentis par ou à la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante résultant de la fusion, et notamment les éventuels cautions et dépôt de garantie liés aux baux commerciaux conclus par la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante, le cas échéant, bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

ENGAGEMENTS HORS BILAN BRICE			
Cautions et garanties d'opérations diverses (en EUR)			
Douanes	*860 000,00*		
Locatives	*257 231,52*		
Change à terme à échéance postérieure au 31 décembre 2018			
	Montant USD	**Cours CAT EUR/USD**	**Contrevaleur EUR**
Total	***18 936 612***	**1,1740**	***16 130 536***
Saison 19H	*11 014 050*	*1,1530*	*9 552 515*
Saison 19E	*7 922 562*	*1,2031*	*6 585 123*

1.7.4 Concernant les assurances

Les risques inhérents à l'activité de la Société Absorbée sont actuellement assurés par un contrat d'assurances groupe, souscrit par la société Happychic (509 508 628 RCS Lille Métropole) et à défaut, par la Société Absorbée.

La fusion-absorption sera portée à la connaissance desdites compagnies d'assurances sans modification des polices d'assurances.

1.7.5 Conventions conclues au sein du Groupe Happychic avec la Société Absorbée

Les conventions intra-groupe conclues avec la Société Absorbée seront transférées par l'effet de la fusion à la société Absorbante.

1.7.6 Concernant les litiges

L'Absorbante accepte de se substituer à l'Absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

1.7.7 Contrats intuitu personae

Concernant le transfert des contrats intuitu personae, la Société Absorbée a adressé un courrier de notification, préalablement aux présentes, à l'ensemble des co-contractants.

L'absence de refus exprès de céder les contrats entraînera la transmission à la Société Absorbante.

1.7.8 Concernant les baux commerciaux

Les contrats de baux et de sous-location des établissements exploités par la Société Absorbée seront automatiquement transmis à la Société Absorbante, après la purge des éventuels droits de préemption et à l'exception de ceux conclus avec cette dernière qui cesseront du fait de la réalisation de la fusion.

1.7.9 Concernant les droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante par le seul fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbante fera son affaire des formalités à accomplir, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de tout autre office international afin mettre à jour ces droits.

1.7.10 Concernant les données personnelles

La Société Absorbante héritera automatiquement des traitements des données à caractère personnel de la Société Absorbée.

Conformément à l'article 13.3 du RGPD, le responsable de traitement à l'obligation d'informer préalablement toute personne concernée sur la nouvelle finalité du traitement et de ses droits s'il projette d'en modifier la finalité initiale.

1.7.11 Concernant le personnel

En application des articles L. 1224-1 et L. 2261-14 du Code du travail, la Société Absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date de réalisation de la fusion et en assumera les conséquences avec maintien de l'ancienneté.

Elle supportera toutes les sommes dues au jour de la réalisation de la fusion-absorption ; elle supportera les congés payés légaux et conventionnels non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours en matière de congés et de durée du travail.

1.7.12 Concernant les titres de participation

La société BRICE détient les participations significatives suivantes :

- SBDT (Société Privée à Responsabilité Limitée, sise Rue Neuve 56 - 1000 BRUXELLES, TVA BE 0463.103.041, RPM Bruxelles);
- SCI BONNEUIL (Société Civile Immobilière au capital de 152,45 €, ayant son siège social au 152, Avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX, 348 867 615 RCS Lille Métropole);
- GEIE FASHION CUBE BUSINESS (Groupement Européen d'Intérêt Economique au capital de 50 000 €, ayant son siège social au 152, Avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX, 834 189 318 RCS Lille Métropole);
- FASHION DATA SAS (Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €, ayant son siège social au 1, rue John Hadley - 59654 Villeneuve d'Ascq Cedex, 850 125 261 RCS Lille Métropole).

Les déclarations requises suite au transfert de cette participation au profit de la Société Absorbante seront réalisées conformément à la règlementation locale, après réalisation de la fusion-absorption.

1.7.13 Concernant la période intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les effets de la fusion-absorption devant remonter, sur un plan comptable et fiscal au 1er janvier 2019, la Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janviers 2019 (inclus) et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, s'engageant ainsi à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2019 (inclus), réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit au 30 juin 2019 à minuit.

Article 2.2 - Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1er janvier 2019, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2019 (inclus) sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2019 (inclus), tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs aux activités apportées et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions des présentes, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 - En ce qui concerne la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion, soit le 30 juin 2019 à minuit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers,

erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés au présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2019 (inclus) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation des opérations de fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

d) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

e) La Société Absorbante exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

f) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien préempté.

Si le titulaire d'un droit d'agrément refusait d'agréer la Société Absorbante, le contrat concerné se trouverait résilié sans que cela ne remette en cause la fusion. Dans ce cas, ledit contrat ne pourra être transmis à la Société Absorbante, qui ne pourra se prévaloir de cette résiliation pour obtenir un quelconque dédommagement auprès de la Société Absorbée ou auprès du titulaire du droit d'agrément.

g) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée pour lesquels les bailleurs ou propriétaires n'auraient pas exercé leur éventuel droit de préemption ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à son bail, ses locations et droits d'occupation éventuels, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers de la Société Absorbée, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

j) La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel de la Société Absorbée et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant.

k) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

Article 3.2 - <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis, de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

c) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif des présents apports et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des opérations de fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 4. <u>DECLARATIONS GENERALES</u>

Article 4.1 - <u>Déclarations faites au nom de la Société Absorbée</u>

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 euros régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège.

Article 4.2 - Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.3 - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, et tout contrat, archive, pièce ou autre document relatif aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 - Déclarations générales

5.1.1 Rétroactivité

Conformément à l'article B de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet fiscalement au 1er janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbante et Absorbée. Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1er janvier 2019 (inclus) par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante. Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2019 (inclus).

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre imposition ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 - Dispositions spécifiques

5.2.1 Impôt sur les sociétés

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent que celles-ci sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès qualités, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2018, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et Absorbante s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des dispositions du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, 03-01-2018.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente opération de fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2019.

5.2.4 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Article 5.3 - Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion-absorption est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels ;
- réalisation de l'opération de réduction du capital social de la société JULES, préalablement à la réalisation de la restructuration globale visée à l'article C ci-dessus et comprenant pour rappel quatre fusions successives ;
- réalisation définitive des opérations de fusion entre les sociétés JULES et HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL, JULES et HAPPYCHIC SERVICES ainsi que JULES et HAPPYCHIC STORES ;
- approbation par l'Associé unique de la société BRICE de la présente convention et de l'absorption de la société BRICE par voie de fusion qui y est convenue ;
- approbation par l'Associé unique de la société JULES de la présente convention et de l'absorption de la société BRICE par voie de fusion qui est convenue, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'apport-fusion tel que prévue à l'article 1.6 ci-dessus ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des décisions de l'Associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet de fusion-absorption sera, sauf prorogation de ce délai, considéré de plein droit comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la société BRICE entraînera la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société JULES.

La société BRICE se trouvera dissoute conformément aux décisions de l'Associé unique qui sera appelé à constater la réalisation de l'opération de fusion.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société JULES de la totalité des actifs et des passifs de la société BRICE.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'apport-fusion.
Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 8.3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 8.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbante et Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Roubaix,
Le 28 juin 2019,
En 2 exemplaires originaux.

Pour la société JULES
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société BRICE
Le Directeur Général
Monsieur Jean-Christophe GARBINO

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
795 013 200 RCS LILLE METROPOLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **JULES,** Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019,

ET

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL,** Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 795 013 200 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL en date du 28 juin 2019,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite de l'opération ci-après relatée :

EXPOSE

1. Les sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et JULES ayant envisagé le principe de leur fusion, un projet de traité de fusion entre les deux sociétés a été signé, par acte sous seing privé en date du 13 mai 2019, par Monsieur Jean-Christophe GARBINO pour les sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et JULES.

 Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL devant être transmis à la société JULES, le rapport d'échange des droits sociaux ainsi que le montant de la prime de fusion.

 Les méthodes d'évaluation retenues sont explicitées dans le projet de traité de fusion.

2. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un Commissaire à la fusion, conformément à l'article L.236-10-II du Code de commerce.

 La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoit VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique des sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et JULES en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

3. Un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé le 16 mai 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et JULES.

4. L'avis du projet de fusion a été publié au BODACC dans son édition couplée des 18 et 19 mai 2019 pour les sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et JULES.

5. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé le 19 juin 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL et JULES.

6. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société JULES a :

 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 10 362,24 € et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société JULES par l'adjonction de paragraphes relatifs aux apports réalisés dans le cadre de la fusion ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ;

- mis à jour de l'article 2 des statuts de la société JULES par l'adjonction de mentions suite à la fusion ;
- donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

8. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL a :
 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé la dissolution simultanée et sans liquidation de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL au jour de la réalisation de la fusion ;
 - donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société JULES et la dissolution de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL ont été publiés, dans le journal d'annonces légales TERRES ET TERRITOIRES en date du 02 Août 2019

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée conformément à la loi et aux règlements ;
- la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation,
- le capital social de la société JULES a régulièrement été augmenté dans les conditions stipulées au traité de fusion ;
- les modifications corrélatives des statuts de la société JULES ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- la copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;
- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports ;
- la copie du certificat de non opposition ;

- un exemplaire du traité de fusion tel qu'approuvé par l'associé unique de chaque société en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts de la société JULES mis à jour au 30 juin 2019.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société JULES et à la radiation de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROUBAIX
Le 02/08/2019
En deux exemplaires.

Pour la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société JULES
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

HAPPYCHIC SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
518 862 164 RCS LILLE METROPOLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **JULES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019,

ET

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **HAPPYCHIC SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 518 862 164 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES en date du 28 juin 2019,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite de l'opération ci-après relatée :

EXPOSE

1. Les sociétés HAPPYCHIC SERVICES et JULES ayant envisagé le principe de leur fusion, un projet de traité de fusion entre les deux sociétés a été signé, par acte sous seing privé en date du 13 mai 2019, par Monsieur Jean-Christophe GARBINO pour les sociétés HAPPYCHIC SERVICES et JULES.

 Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société HAPPYCHIC SERVICES devant être transmis à la société JULES, le rapport d'échange des droits sociaux ainsi que le montant de la prime de fusion.

 Les méthodes d'évaluation retenues sont explicitées dans le projet de traité de fusion.

2. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un Commissaire à la fusion, conformément à l'article L.236-10-II du Code de commerce.

 La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoit VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique des sociétés HAPPYCHIC SERVICES et JULES en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

3. Un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé le 16 mai 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés HAPPYCHIC SERVICES et JULES.

4. L'avis du projet de fusion a été publié au BODACC dans son édition couplée des 18 et 19 mai 2019 pour les sociétés HAPPYCHIC SERVICES et JULES.

5. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé le 19 juin 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés HAPPYCHIC SERVICES et JULES.

6. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société JULES a :

 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 155 450,88 € et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société JULES par l'adjonction de paragraphes relatifs aux apports réalisés dans le cadre de la fusion ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société HAPPYCHIC SERVICES ;

- mis à jour de l'article 2 des statuts de la société JULES par l'adjonction de mentions suite à la fusion ;
- donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

8. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES a :
 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé la dissolution simultanée et sans liquidation de la société HAPPYCHIC SERVICES au jour de la réalisation de la fusion ;
 - donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société JULES et la dissolution de la société HAPPYCHIC SERVICES ont été publiés, dans le journal d'annonces légales TERRES ET TERRITOIRES en date du 02 août 2019

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée conformément à la loi et aux règlements ;
- la société HAPPYCHIC SERVICES est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation,
- le capital social de la société JULES a régulièrement été augmenté dans les conditions stipulées au traité de fusion ;
- les modifications corrélatives des statuts de la société JULES ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- la copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;
- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports ;
- la copie du certificat de non opposition ;

- un exemplaire du traité de fusion tel qu'approuvé par l'associé unique de chaque société en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société HAPPYCHIC SERVICES en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts de la société JULES mis à jour au 30 juin 2019.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société JULES et à la radiation de la société HAPPYCHIC SERVICES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROUBAIX
Le 02/08/2019
En deux exemplaires.

Pour la société HAPPYCHIC SERVICES
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société JULES
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

HAPPYCHIC STORES
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
808 809 073 RCS LILLE METROPOLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **JULES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019,

ET

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **HAPPYCHIC STORES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 808 809 073 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société HAPPYCHIC STORES en date du 28 juin 2019,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite de l'opération ci-après relatée :

EXPOSE

1. Les sociétés HAPPYCHIC STORES et JULES ayant envisagé le principe de leur fusion, un projet de traité de fusion entre les deux sociétés a été signé, par acte sous seing privé en date du 13 mai 2019, par Monsieur Jean-Christophe GARBINO pour les sociétés HAPPYCHIC STORES et JULES.

 Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société HAPPYCHIC STORES devant être transmis à la société JULES, le rapport d'échange des droits sociaux ainsi que le montant de la prime de fusion.

 Les méthodes d'évaluation retenues sont explicitées dans le projet de traité de fusion.

2. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un Commissaire à la fusion, conformément à l'article L.236-10-II du Code de commerce.

 La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique des sociétés HAPPYCHIC STORES et JULES en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

3. Un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé le 16 mai 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés HAPPYCHIC STORES et JULES.

4. L'avis du projet de fusion a été publié au BODACC dans son édition couplée des 18 et 19 mai 2019 pour les sociétés HAPPYCHIC STORES et JULES.

5. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé le 19 juin 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés HAPPYCHIC STORES et JULES.

6. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société JULES a :

 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 183 493,44 € et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société JULES par l'adjonction de paragraphes relatifs aux apports réalisés dans le cadre de la fusion ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société HAPPYCHIC STORES ;

- mis à jour de l'article 2 des statuts de la société JULES par l'adjonction de mentions suite à la fusion ;
- donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

8. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société HAPPYCHIC STORES a :
 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HAPPYCHIC STORES par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé la dissolution simultanée et sans liquidation de la société HAPPYCHIC STORES au jour de la réalisation de la fusion ;
 - donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société JULES et la dissolution de la société HAPPYCHIC STORES ont été publiés, dans le journal d'annonces légales TERRES ET TERRITOIRES en date du 02 Août 2019.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée conformément à la loi et aux règlements ;
- la société HAPPYCHIC STORES est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation,
- le capital social de la société JULES a régulièrement été augmenté dans les conditions stipulées au traité de fusion ;
- les modifications corrélatives des statuts de la société JULES ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- la copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;
- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports ;
- la copie du certificat de non opposition ;

- un exemplaire du traité de fusion tel qu'approuvé par l'associé unique de chaque société en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société HAPPYCHIC STORES en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts de la société JULES mis à jour au 30 juin 2019.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société JULES et à la radiation de la société HAPPYCHIC STORES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROUBAIX
Le 02/08/2019
En deux exemplaires.

Pour la société HAPPYCHIC STORES
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société JULES
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

BRICE
Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix
312 560 584 RCS LILLE METROPOLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **JULES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019,

ET

Monsieur Jean-Christophe GARBINO, représentant la société HAPPYCHIC, agissant en qualité de Président de la société **BRICE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 312 560 584 RCS LILLE METROPOLE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes des décisions prises par l'Associé unique de la société BRICE en date du 28 juin 2019,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite de l'opération ci-après relatée :

EXPOSE

1. Les sociétés BRICE et JULES ayant envisagé le principe de leur fusion, un projet de traité de fusion entre les deux sociétés a été signé, par acte sous seing privé en date du 13 mai 2019, par Monsieur Jean-Christophe GARBINO pour les sociétés BRICE et JULES.

 Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société BRICE devant être transmis à la société JULES, le rapport d'échange des droits sociaux ainsi que le montant de la prime de fusion.

 Les méthodes d'évaluation retenues sont explicitées dans le projet de traité de fusion.

2. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un Commissaire à la fusion, conformément à l'article L.236-10-II du Code de commerce.

 La société AEQUITAS AUDIT (SARL au capital de 619 260 €, ayant son siège social au 9, rue Delesalle, ZA du Pré Catelan, 59110 La Madeleine, 046 350 088 RCS LILLE METROPOLE), dûment représentée par Monsieur Benoît VANDERSCHELDEN, a été désignée, par l'Associé unique des sociétés BRICE et JULES en date du 19 mars 2019, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature retenue dans le présent projet de traité de fusion.

3. Un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé le 16 mai 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés BRICE et JULES.

4. L'avis du projet de fusion a été publié au BODACC dans son édition couplée des 18 et 19 mai 2019 pour les sociétés BRICE et JULES.

5. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé le 19 juin 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole pour les sociétés BRICE et JULES.

6. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société JULES a :

 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société BRICE par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société BRICE par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 392 235,20 € et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société JULES par l'adjonction de paragraphes relatifs aux apports réalisés dans le cadre de la fusion ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société BRICE ;

- mis à jour de l'article 2 des statuts de la société JULES par l'adjonction de mentions suite à la fusion ;
- donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

8. Par décisions en date du 28 juin 2019, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, l'associé unique de la société BRICE a :
 - approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de la société BRICE par la société JULES ;
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société BRICE par la société JULES et l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la société JULES ;
 - décidé la dissolution simultanée et sans liquidation de la société BRICE au jour de la réalisation de la fusion ;
 - donné tous pouvoirs en vue des formalités, notamment en vue de la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société JULES et la dissolution de la société BRICE ont été publiés, dans le journal d'annonces légales TERRES ET TERRITOIRES en date du 02 août 2019.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée conformément à la loi et aux règlements ;
- la société BRICE est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation,
- le capital social de la société JULES a régulièrement été augmenté dans les conditions stipulées au traité de fusion ;
- les modifications corrélatives des statuts de la société JULES ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- la copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;
- un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports ;
- la copie du certificat de non opposition ;
- un exemplaire du traité de fusion tel qu'approuvé par l'associé unique de chaque société en date du 28 juin 2019 ;

- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société BRICE en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire du procès-verbal enregistré des décisions de l'associé unique de la société JULES en date du 28 juin 2019 ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts de la société JULES mis à jour au 30 juin 2019.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société JULES et à la radiation de la société BRICE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROUBAIX
Le 02/08/2019
En deux exemplaires.

Pour la société BRICE
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

Pour la société JULES
la société HAPPYCHIC,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 594 174,08 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59100 Roubaix

305 154 262 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

le directeur général
Monsieur Jean-Christophe Garbino

Statuts mis à jour le 30 juin 2019

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 septembre 1985. Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1er avril 1996. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce, en gros et au détail, auprès de professionnels et/ou de particuliers, d'articles textiles et, de manière générale, de tous articles d'équipement de la personne,

- la fabrication de tous articles textiles,

- la création, l'achat, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, site internet marchant ou non, bureau de représentation,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- toutes prestations de services notamment administratif, juridique, financier, de gestion, de logistique et/ou d'entreposage, d'importation, d'exportation, et plus généralement, toute activité de conseil ou d'assistance aux entreprises,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires aux activités décrites ci-avant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **JULES** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) – 152, avenue Alfred Motte.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) F, ci 20.000 F

- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) F, par apport de numéraire, ci.... 260.000 F

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1996 :

 1. La société « SOBAC S.A. » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 11.055.535 F
 à charge d'un passif de 2.761.291 F
 soit un apport net de 8.294.244 F arrondi à 8.294.000 F
 représentant une augmentation de capital de 8.294.000 F

 2. La société « SOCIETE GENERALE DE COMMERCE » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de3.548.759 F
 à charge d'un passif de 3.514.220 F
 soit un apport net de 34.539 F arrondi à 34.500 F
 représentant une augmentation de capital de 34.500 F

 3. La société « CAMAIEU INTERNATIONAL » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 286.958.868 F
 à charge d'un passif de 174.787.027 F
 soit un apport net de 112.171.841 F arrondi à 112.171.800 F
 représentant une augmentation de capital de 112.171.800 F

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1996 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société ALPAGA GAP, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390.800.795,

 2. de la société CAP 61, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège est à DAMIGNI (61250), Route de Rennes, Centre Commercial CONTINENT, CONDE SUR SARTHE, immatriculée au R.C.S. d'ALENÇON sous le numéro B 392.751.251,

 3. de la société NARBONNE PARTICIPATION, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392.221.396,

la valeur nette des apports étant négative de 852.206,92 F.

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1997 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société CAMAIEU, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à SETE (34200), 19 rue Léon Gambetta, immatriculée au R.C.S. de SETE sous le numéro B 712.680.255,

 2. de la société MONTPEFER, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège et à MONTPELLIER (34000), Centre commercial Le Polygone, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro B 344.754.254,

 la valeur nette des apports étant négative de 340.489,88 F .

 La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1998 a approuvé l'absorption par la société de la société CAM ADAM, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 395.074.511,

 la valeur nette des apports étant positive de 237.463,98 F.

 La société détenant la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 26 octobre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 31 décembre 1999. Soit un apport de 40.000.000 F

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 12 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 30 décembre 2000. Soit un apport de 30.000.000 F

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la manière suivante :

 1. par apport en numéraire pour un montant de 13.859.700 F

 2. par apport en numéraire pour un montant de 1.200.000 F

 3. par prélèvement sur le compte « prime d'émission »

pour un montant de 68.838,03 F

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 205.908.838,03 F
Soit 31.390.600, - €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 115.290 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 15 juillet 2002. Soit un apport de : 115.290,00 €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2002 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société JORDAO, SAS au capital de 5.334.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 348.792.318 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société FORME ET COULEUR, SAS au capital de 45.750 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 350.063.731 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 3. de la SOCIETE CARMEN, SAS au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 065.503.005 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 872.187,34 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Par acte sous seing privé en date du 12 août 2003, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 309.392 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 21 août 2003. Soit un apport de 309.392,00 €

- Par acte sous seing privé en date du 30 Septembre 2003, les associés de la société ont approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société K JULES, SAS au capital de 38 125 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 394 536 668 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société MAISON MODELE, SAS au capital de 42 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 587 180 282 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 298 783,05 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2004, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 312.137 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 29 juillet 2004. Soit un apport de 312.137,00 €

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 Septembre 2004, les associés ont approuvé l'absorption par la société :

 de la Société Clermontoise de Distribution Textile, SAS au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 950 372 524 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant négative de 548 704,17 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2005, 25.013 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 381 448,25 €

- Par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2005, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 207 567,75 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 23 septembre 2005.
 Soit un apport de 207 567,75 €

- Par acte sous seing privé en date du 30 septembre 2005, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société BENSON'S, SAS au capital de 37 800 €, dont le siège social se situe 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 712 034 271 RCS Roubaix-Tourcoing, la valeur nette des apports étant positive de 311 981,86 €. La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2006, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société ROVEL SELECTION, société par actions simplifiée au capital de 315.569,47 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 -Roubaix, 785 843 210 RCS Roubaix Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 2.655.746,16 €, a été ventilée, à hauteur de 1.701.637,90 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 954.108,26 €, constituant le « vrai mali », en charges.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2006, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société GALERIES LAPEYROUSE Société par actions simplifiée au capital de
 39.008 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 610.800.336 RCS Roubaix-Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 1.623.774,98 €, a été ventilée, à hauteur de 1.064.655,46 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 559.119,46 €, constituant le « vrai mali », en charges.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2006, 14 789 actions nouvelles ont été crées.

Soit un apport de 225.532,25 €

- Par décision du Président de la Société en date du 12 juillet 2006, prise sur délégation de compétence décidée lors de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 21 mars 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 729,75 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 17 juillet 2006.
 Soit un apport de 185 729,75 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2007, 3 660 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 55 815,00 €

- Par décision du Président de la Société en date du 18 juillet 2007, prise sur délégation de compétence décidée lors de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 214 369,25 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 20 juillet 2007.
 Soit un apport de 214 369,25 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2007, 1 906 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 29 066,50 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2008, 1 709 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 26 062,25 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2009, 6 131 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 93 497,75 €

- Suite aux levées d'options de souscription d'actions intervenues durant l'exercice 2010, 4.791 actions nouvelles ont été crées.
 Soit un apport de 73.062,75 €

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2011 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société MILAN, société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est à Lyon (69000), 27 rue Victor Hugo, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 349 222 430.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 877 969,41 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1000 actions de la société absorbée, soit 1 512 030,59 € constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 993 878,72 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 518 151,87 €, qui a été comptabilisé en charges.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 2011, l'Associé Unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société JULES INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 129 602 926,06 € dont le siège social est à Roubaix (59100), 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 480 057 736. La valeur nette des biens transmis étant positive de 131 687 602,22 €, il a été procédé à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange

déterminé dans le traité de fusion. La société absorbée détenant la totalité des titres de la société absorbante il a ensuite été procédé à une réduction de capital par annulation des actions de la société détenues par la société JULES INTERNATIONAL.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ALDEMAG, société par actions simplifiée au capital de 177 710€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 448 844 142. La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 338 137,66 euros €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 177 710 actions de la société absorbée, soit 169 254.20 €, constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société FACING, société par actions simplifiée au capital de 7623€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 452 422 207. La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 43 185.72 euros €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7623 actions de la société absorbée, soit 267 451.82 € constituera un mali de fusion qui se ventile en un mali technique pour un montant de 191 700€ et en vrai mali pour un montant de 75 751.82€.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société CL EXPLOITATION, société par actions simplifiée au capital de 1000€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 504 188 244. La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 39 587 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante de 1000 actions de la société absorbée, soit 99 512 €, constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SECCOM, société par actions simplifiée au capital de 57 500€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 422 599 100. La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 977 767 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2300 actions de la société absorbée, soit 570 418 €, constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 364 498 € et un vrai mali d'un montant de 205 920€.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ARCHIPEL, société par actions simplifiée au capital de 7500€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 448 874 149. La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 153 370.46 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7500 actions de

la société absorbée, soit 1 004 232.50 €, constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 694 912.5€ et un vrai mali pour un montant de 309 320 €.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société CAROSA HOMME, société par actions simplifiée au capital de 647 000 € dont le siège social est à La Roche sur Yon (85000), 26 rue Georges Clémenceau, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 451 571 624.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 1 099 455 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 12 940 actions de la société absorbée, soit 347 875 € constitue un mali de fusion qui est un vrai mali et qui a été comptabilisé en charges.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé Unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société C HOMME, société par actions simplifiée au capital de 16 000 € dont le siège social est à Challans (85300), 9 rue Gobin, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 424 289 882.
 La valeur nette des biens transmis est positive de 608 537 €. Il n'a pas été procédé, pour rémunérer cet apport, à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion car au moment de la réalisation définitive de la fusion la totalité des titres de la société absorbée était détenue par la société. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 600 actions de la société absorbée, soit 733 156,51 € constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 360 616,86 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 372 539,65 €, qui a été comptabilisé en charges.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé Unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société LS HOMME, société par actions simplifiée au capital de 16 000 € dont le siège social est aux Sables d'Olonne (85100), 28 rue des Halles, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 493 703 763.
 La valeur nette des biens transmis est positive de 284 083 €. Il n'a pas été procédé, pour rémunérer cet apport, à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion car au moment de la réalisation définitive de la fusion la totalité des titres de la société absorbée était détenue par la société. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 600 actions de la société absorbée, soit 268 083 € constitue un boni de fusion.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012, l'Associé Unique a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société FL HOMME, société par actions simplifiée au capital de 16 000 € dont le siège social est à La Roche sur Yon (85000), Centre commercial Les Flâneries, Rond-point de l'Europe, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 495 018 053.
 La valeur nette des biens transmis est positive de 763 771 €. Il n'a pas été procédé, pour rémunérer cet apport, à une augmentation de capital par la création d'actions selon le rapport d'échange déterminé dans le traité de fusion car au moment de la réalisation définitive de la fusion la totalité des titres de la société absorbée était détenue par la société. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 600 actions de la société absorbée, soit 489 655,50 € constitue un mali de fusion, qui est un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ATOLL, EURL au capital de 5000 € dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 500 634 142.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 274 478 € et le passif pris en charge étant de 324 478 €, la valeur nette des apports est négative de 50 000 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 000 parts de la société absorbée, soit 49 999 €, constitue un mali de fusion qui est un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société MDF HOM, société par actions simplifiée au capital de 1 902 020 € dont le siège social est à Saint Grégoire (35760), Centre Espace Performance, Batiment I, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 451 147 920.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 5 737 312 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 190 202 actions de la société absorbée, soit 7 571 490 €, constitue un mali de fusion. Ce mali se décompose en un mali technique d'un montant de 6 914 695 € qui a été porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et un vrai mali, d'un montant de 656 795 €, qui a été comptabilisé en charges.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SJBE, société par actions simplifiée au capital de 52 000 € dont le siège social est à Cholet (49300), Rue de l'Acadie, Parc du Carteron, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 490 931 821.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 89 854 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 200 actions de la société absorbée, soit 404 488 €, constitue un mali de fusion qui correspond à un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SUDE, société à responsabilité limitée au capital de 102 000 € dont le siège social est à Cholet (49300), Rue de l'Acadie, Parc du Carteron, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 490 931 839.
 La société détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 1 843 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 10 200 parts sociales de la société absorbée, soit 1 842 €, constitue un boni de fusion.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2014 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société JUDITEX, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est à Cholet (49300), Rue de l'Acadie, Parc du Carteron, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 484 887 062.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 15 791 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée, soit 369 416 €, constitue un mali de fusion qui correspond à un mali technique qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 2 août 2018, l'Associé unique a approuvé la fusion simplifiée de la société LUDORA DIFFUSION, Société par Actions Simplifiée au capital de 36 160 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 379 424 393 RCS LILLE METROPOLE, avec effet juridique au 2 août 2018 à minuit.

 La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. La valeur nette des apports est positive de 195 520,57 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 226 actions de la société absorbée, soit la somme de 345 687,43 €, constitue un mali de fusion qui est un mali technique et qui sera imputé sur le compte « fonds de commerce ».

- Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 31 mai 2019 et compte tenu de la décision du Président de la Société en date du 27 juin 2019, le capital social a été réduit d'un montant de 25 137 868,68 € par voie de diminution de 12,37 € de la valeur nominale de chaque action.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL (Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 795 013 200 RCS LILLE METROPOLE).

 Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC PRODUCTION INTERNATIONAL. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 96 806,47 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 10 362,24 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 3 598 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 86 444,23 €.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC SERVICES (Société par Actions Simplifiée au capital de 602 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 518 862 164 RCS LILLE METROPOLE).

 Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC SERVICES. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 156 585,99 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 155 450,88 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 53 976 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 1 135,11 €.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société HAPPYCHIC STORES (Société par Actions Simplifiée au capital de 3 700 000 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 808 809 073 RCS LILLE METROPOLE).

 Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC STORES. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 1 119 712,04 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 183 493,44 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 63 713 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 936 218,60 €.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 juin 2019, l'Associé unique a approuvé, avec effet juridique au 30 juin 2019 à minuit, la fusion-absorption de la société BRICE (Société par Actions Simplifiée au capital de 31 854 875,80 €, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 312 560 584 RCS LILLE METROPOLE).

 Il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société BRICE. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit la somme de 4 488 469,76 €, a été rémunérée par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1 392 235,20 € (création, selon le rapport d'échange établi, de 483 415 actions nouvelles de 2,88 € de valeur nominale chacune), majorée d'une prime de fusion d'un montant de 3 096 234,56 €.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES **7 594 174,08 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 594 174,08 €.

Il est divisé en 2.636.866 actions de même catégorie, de 2,88 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions sont ceux décrits par les présents statuts.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément ratifiée par décision des associés dans un délai de 18 mois.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la Société en société d'une autre forme.

9.1 MODALITE DU TRANSFERT DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte. L'ordre de mouvement d'actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

9.2 DEFINITIONS

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des cessions toute cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de même que l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission, tout démembrement des actions de la Société et plus généralement, tout mode de transmission de la propriété ou de ses démembrements, de la jouissance ou de l'usage.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme des actions toute action, action de préférence, obligation et plus généralement, toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions, actions de préférence, obligations ou toute autre valeur mobilière émise par la Société.

Sont également considérées comme des cessions d'actions toute cession de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, ainsi que toute cession de tous droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou toute cession de toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou non.

Pour l'application du présent article, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose, directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

9.3 NOTIFICATIONS

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par tout autre moyen équivalent attestant sans ambiguïté de la bonne réception par son destinataire.

9.4 CESSIONS D'ACTIONS SOUMISES A LA PROCEDURE D'AGREMENT

Sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-dessous toutes les cessions d'actions à moins qu'elles n'interviennent dans les cas suivants :

(i) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé,
(ii) lorsque la cession d'actions a lieu entre deux associés,
(iii) lorsque la cession d'actions a lieu entre un associé et une de ses sociétés affiliées.

9.4.1 NOTIFICATION DE L'INTENTION DE CEDER

Lorsqu'en application des dispositions du présent article une cession d'action est soumise à la procédure d'agrément, l'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions devra en aviser le Président de la Société par notification mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre, le cas échéant la catégorie et la nature des actions dont la cession est envisagée, le mode, le prix offert et les conditions de cession.

9.4.2 AGREMENT

Lorsqu'un projet de cession est notifié au Président de la Société, celui-ci appelle les associés à se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la notification sur l'agrément de la cession.

La décision des associés est notifiée au cédant ; elle n'a pas à être motivée.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision au cédant dans le délai d'un mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président de la Société est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un

associé, soit par un tiers préalablement agréé par les associés soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois visé au paragraphe ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président de la Société, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les associés ne peuvent déléguer le pouvoir de se prononcer sur l'agrément ou le refus d'agrément d'un tiers cessionnaire. En revanche, lorsqu'ils se sont prononcés sur l'agrément ou le refus d'agrément du tiers cessionnaire, ils peuvent déléguer les autres pouvoirs qu'ils tiennent du présent article.

9.4.3 PRIX DE CESSION DES TITRES

Les cessions intervenant en application du présent article se font à la valeur déterminée par les experts désignés en application des dispositions de l'article 24 des présents statuts ou, s'il n'a pas été pourvu à leur nomination et à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné dans les conditions décrites à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

10.1 DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par une personne physique expressément désignée par eux.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Président atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, il est remplacé à l'occasion de la plus proche décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice.

10.2 DUREE DES FONCTIONS

Le mandat du Président est de quatre (4) ans, ses fonctions prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, la collectivité des associés pourra décider d'une durée de mandat différente.

Le Président peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

10.3 REMUNERATION

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés. Les modifications de la rémunération du Président interviennent dans les mêmes formes.

10.4 POUVOIRS

Le Président dirige et administre la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président.

Le Président devra recueillir le contreseing du Directeur Général, pour les actes suivants :

1- Le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant, à l'exception de retraits plafonnés à un montant de 1.000 € destiné à la constitution de fond de caisse ;

2- L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 € ;

3- La cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 500 000 € ;

4- La constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (nantissement ou d'affectation hypothécaire) ;

5- Tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;

6- Tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, à moins qu'elle ne soit réalisée au bénéfice d'une société affiliée ;

7- L'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;

8- La conclusion de contrats de location gérance, sauf avec les sociétés affiliées ;

9- Tout autre acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer excédant la somme de 500 000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500 000 € n'exonérera pas le Président de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne

soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la Société engagement de payer une somme excédant 500 000 € ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinées à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise, la conclusion de baux commerciaux, ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF).

Deux sociétés sont considérées comme affiliées dans les conditions définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président devra en outre recueillir l'accord préalable du Président du Conseil d'Administration de l'Associé unique, pour les actes suivants :

L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits d'entrée, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce dont le montant d'acquisition additionné aux montants de loyers cumulés sur la durée du bail commercial y afférant excède 3.500.000 €.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

11.1 DESIGNATION

Les associés peuvent, sur proposition du Président, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non de la Société, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, ses fonctions cessent lors de la plus prochaine décision des associés.

11.2 DUREE DES FONCTIONS

Le mandat de Directeur Général est de quatre (4) ans, les fonctions prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, la collectivité des associés pourra décider d'une durée de mandat différente.

Un Directeur Général peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 REMUNERATION

Un Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par les associés. Les modifications de la rémunération d'un Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

11.4 POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, un Directeur Général devra dans tous les cas recueillir le contreseing du Président, pour les actes énumérés à l'article 10.4.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1 DESIGNATION

Le Président peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dont il fixe l'étendue des missions et qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Les Directeurs Généraux Délégués auront la possibilité de déléguer, en tout ou partie, leurs prérogatives à tout tiers, disposant des moyens, compétences et autorités pour les mener à bien.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de la société Associé unique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans en cours d'exercice de son mandat, ses fonctions cessent lors de la plus prochaine décision des associés.

12.2 DUREE DES FONCTIONS

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés pour une durée fixée par la décision de nomination sans pouvoir excéder quatre (4) ans. Leur mandat prend fin lors de la décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent résilier leurs fonctions à tout moment à charge pour eux d'en informer les associés.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.3 REMUNERATION

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent se voir allouer une rémunération au titre de leurs fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président. Les modifications de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués interviennent dans les mêmes formes.

12.4 POUVOIRS

Dans la limite de leur mission décrite ci-dessus, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans l'exercice de cette mission, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Un Directeur Général Délégué devra dans tous les cas recueillir l'accord préalable du Président et du Directeur Général, pour les actes énumérés à l'article 10.4.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Président pourra déléguer au Directeur Général et / ou aux Directeurs Généraux Délégués, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, cette mission.

ARTICLE 14 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Font l'objet d'une décision de l'associé unique : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification des statuts, sauf disposition spéciale des statuts, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'autorisation de mettre en paiement un acompte sur dividende en actions.

Font également l'objet d'une décision de l'associé unique : la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société et du Directeur Général, la nomination des experts indépendants chargés d'évaluer la Société ainsi que les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

De même si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peut être utilisé dans l'expression des décisions de l'Associé unique.

Les décisions sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président de la Société adresse le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Associé unique. L'Associé n'ayant pas répondu dans les 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un associé demande à la Société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées :

 - par le Président ;
 - par le Directeur Général ;
 - par le ou les Commissaires aux Comptes ;
 - par un mandataire désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce territorialement compétent pour le siège de la Société prise en la forme des référés en cas d'urgence.

 Les convocations sont adressées par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés ainsi que le ou les Commissaires aux Comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

 L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation, ou en son absence par une personne choisie par l'assemblée en son sein (ci après « le Président de Séance »), qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. Lorsque la convocation est faite par plusieurs des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote, l'assemblée est présidée par celui de ces associés présents à l'assemblée qui individuellement détient la fraction la plus importante de droit de vote.

 Est désigné Scrutateur l'associé présent, représentant, tant pour lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui accepte cette fonction. En cas d'impossibilité de désigner un Scrutateur, ou si aucun des associés présent n'acceptent cette fonction, l'assemblée peut néanmoins avoir lieu.

 Le Président et le Scrutateur désignent un Secrétaire. En l'absence de Scrutateur, le Secrétaire est désigné par le Président seul. Le Président, le Scrutateur s'il a été procédé à sa nomination et le Secrétaire constituent le Bureau de l'Assemblée

 Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : Les décisions de l'Associé unique peuvent également résulter du consentement de l'associé exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de pluralité d'associés, si un associé refuse de signer un acte sous seing privé, la décision collective ne peut être prise que par correspondance ou en assemblée.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société sa transformation en une autre forme et la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés y participant représentent la moitié des actions émises par la Société et si les deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la décision s'expriment en faveur de la décision.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toute autre décision est qualifiée d'ordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés y participant représentent le tiers des actions émises par la Société et si la majorité des voix dont disposent les associés participant à la décision s'expriment en faveur de la décision.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

18.1 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES PAR CORRESPONDANCE

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société.

Le procès-verbal mentionne au moins la date à laquelle la consultation écrite a été adressée aux associés, reproduit le courrier adressé aux associés et le texte des résolutions et fait état des résultats de la consultation résolution par résolution.

Les réponses de chacun des associés sont annexées au procès verbal.

18.2 PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEES

Lorsqu'une décision collective des associés est prise en assemblée, elle est constatée par un procès-verbal établi et signé par les membres du Bureau.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de Séance, du Scrutateur et du Secrétaire, le mode de convocation, l'ordre du jour, la réunion du quorum, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

18.3 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Lorsqu'une décision collective des associés est prise par acte sous seing privé, l'acte sous seing privé est reporté au registre de la Société sous la forme d'une reproduction comportant copie des signatures des associés, que le Président de la Société certifie conforme.

18.4 POUVOIR DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de l'établissement d'un procès verbal indiquant la date de la décision, les documents et rapports soumis à l'associé unique, les résolutions soumises à l'associé unique et les décisions de celui-ci concernant les résolutions.

18.5 REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

18.6 COPIES OU EXTRAITS DE PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de ce registre, des procès-verbaux ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Président de Séance ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.
Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

En cours de vie sociale, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'acte constitutif précise la date de clôture du premier exercice social.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

En cours de vie sociale, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés, ou à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Le Président de la Société peut mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes dans les conditions fixées par la loi. L'option entre le paiement de tout ou partie de l'acompte sur dividende en numéraire ou en action pourra être décidée sous réserve du respect des visées à l'article L 232-18 du code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la Loi.

ARTICLE 24 – EXPERTS CHARGES DE L'EVALUATION DE LA SOCIETE

En cours de vie sociale, l'Associé unique peut procéder à la nomination d'un collège d'experts chargé de déterminer chaque année la valeur de la Société. La décision de nomination des experts précise la durée, qui peut être illimitée, et les modalités d'exercice de la mission des experts.

Les premiers experts peuvent être nommés dans l'acte constitutif.

Cette valeur est déterminée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice sur la base du bilan arrêté à la date de la clôture du dit exercice.

La valeur ainsi déterminée reste en vigueur tant qu'une nouvelle valeur n'aura pas été déterminée dans les mêmes conditions. Toutefois, si, en cours d'année, intervenaient des événements susceptibles de modifier sensiblement la valeur de la Société, Le Président de la Société demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

Cette valeur sera celle retenue pour tout transfert de la propriété des titres de la Société ainsi que pour toute souscription, tout retrait ou tout apport intervenant entre les associés ou effectués par eux. Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à cette valeur fixée par les experts pour déterminer le prix d'un transfert de propriété des actions de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil".

ARTICLE 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.